

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1965.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de l'Accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie,

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Dulin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1578, 1610, 1595 et In-8° 421.

Sénat : 14 et 22 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi considéré sera examiné par votre Commission des Finances du seul point de vue des intérêts financiers et économiques en cause.

Ce rapport comportera quatre parties :

- a) Le rappel des accords d'Evian pour ce qui concerne les hydrocarbures ;
- b) Un exposé schématique des accords du 29 juillet 1965 ;
- c) L'examen de l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental et de la discussion devant l'Assemblée Nationale ;
- d) L'avis de votre Commission des Finances.

PREMIERE PARTIE

LES ACCORDS D'EVIAN

Ces accords prévoient un chapitre particulier, intitulé « Déclaration de principe sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol du Sahara ».

Les points essentiels de ce chapitre sont reproduits ci-après (1) :

a) L'Algérie est tenue par les obligations et engagements pris par la France envers les sociétés titulaires de permis ou de concessions.

b) L'Algérie garantit l'intégralité des droits attachés aux titres miniers et de transfert accordés par la République française en application du Code pétrolier saharien.

Le contenu des droits attachés aux titres miniers et de transport confirmés dans le paragraphe 1^{er} est défini par l'ensemble de la législation et de la réglementation édictées par la France. En d'autres termes, le Code pétrolier saharien et ses dispositions annexes, notamment la convention type de concession, continueront à régir l'ensemble des titres miniers délivrés par la France. Les principaux des droits ainsi garantis sont les suivants :

— droit à renouvellement des permis exclusifs de recherche, dans les conditions et dans les limites fixées par le Code pétrolier saharien ;

— droit pour le titulaire et les associés du titulaire d'un permis de recherche, sur la surface duquel a été découvert, pendant la durée de la validité de ce permis, un gisement exploitable, d'en obtenir la concession suivant le régime fixé par la convention type du 16 septembre 1961 ;

— droit au transport des produits dans des conditions économiques normales (voir ci-dessous, § 3) ;

— droit à la libre disposition de la production, dans les conditions fixées au paragraphe 4 de déclaration de principes ;

(1) Origine : Documentation française 1962. « Les Accords d'Evian », page 55.

— garantie du régime fiscal de longue durée institué par le Code pétrolier saharien (25 ans à compter de la concession d'exploitation ou de l'autorisation de transport) ;

— droit au libre transfert des dividendes, produits de toute nature des capitaux investis, produits de la liquidation ou de la réalisation des investissements, dans les conditions garanties par le Code pétrolier (article 76 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958) ;

— libre choix des entrepreneurs, des fournisseurs et du personnel ; libre circulation de ceux-ci, libre usage des terrains et installations de toute nature dans les conditions fixées par la convention type du 16 septembre 1961 ;

— droits annexes prévus par le Code pétrolier ; notamment l'occupation des terrains nécessaires.

c) L'Algérie assure au détenteur de titres miniers et ses associés le droit de transporter ou faire transporter par canalisations, dans des conditions économiques normales, sa production d'hydrocarbures liquides ou gazeux jusqu'aux points de traitement ou de chargement et d'en assurer l'exportation, en ce qui concerne la fixation du tracé des canalisations, selon les recommandations de l'Organisme chargé de la mise en œuvre des ressources sahariennes ;

d) Le concessionnaire et ses associés, dans le cadre de leur organisation commerciale propre ou de celle de leur choix, ont le droit de vendre et de disposer librement de la production, c'est-à-dire de la céder, de l'échanger ou de l'utiliser en Algérie ou à l'exportation, sous réserve de la satisfaction des besoins de consommation intérieure algérienne et du raffinage sur place.

Ce texte a pour objet d'assurer la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de l'Algérie et l'approvisionnement de son industrie du raffinage. Sous réserve de cet approvisionnement prioritaire, les sociétés disposent d'une liberté totale d'utilisation de leurs productions d'hydrocarbures liquides et gazeux tant en Algérie qu'à l'exportation ;

e) Les taux de change et les parités monétaires applicables à toutes les opérations commerciales ou financières devront être conformes aux parités officielles reconnues par le Fonds monétaire international.

Cette disposition a pour objet d'exclure toute mesure discriminatoire dans l'utilisation des taux de change et des parités monétaires applicables aux différentes opérations des sociétés ;

f) Les dispositions du présent titre sont applicables sans distinction à tous les titulaires de titres miniers ou de transport et à leurs associés, quelle que soit la nature juridique, l'origine ou la répartition de leur capital et indépendamment de toute condition de nationalité des personnes ou de lieu du siège social ;

g) L'Algérie s'abstiendra de toute mesure de nature à rendre plus onéreux ou à faire obstacle à l'exercice des droits ci-dessus garantis, compte tenu des conditions économiques normales. Elle ne portera pas atteinte aux droits et intérêts des actionnaires, porteurs de parts ou créanciers des titulaires de titres miniers ou de transport, de leurs associés ou des entreprises travaillant pour leur compte.

Ces dispositions renforcent la garantie générale des droits acquis et excluent toutes possibilités de discrimination.

h) Par ailleurs, des garanties sont données sur l'avenir (nouveaux titres miniers ou de transport).

Pendant une période de six ans, à compter de la mise en vigueur des présentes dispositions, l'Algérie accordera la priorité aux sociétés françaises en matière de permis de recherche et d'exploitation, à égalité d'offre concernant les surfaces non encore attribuées ou rendues disponibles. Le régime applicable sera celui défini par la législation algérienne en vigueur, les sociétés françaises conservant le régime du code pétrolier saharien visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus à l'égard des titres miniers couverts par la garantie des droits acquis.

Par « sociétés françaises », au sens du présent paragraphe, il faut entendre les sociétés dont le contrôle est effectivement assuré par des personnes morales ou physiques françaises.

Cette disposition vise la délivrance des titres miniers pendant six ans après l'autodétermination sur les surfaces qui n'ont pas encore été attribuées ou qui deviendront disponibles par suite de l'expiration normale des permis de recherche actuellement en vigueur. La préférence sera donnée aux sociétés françaises ; en cas de concurrence avec d'autres sociétés, elles seront informées des conditions offertes par les autres sociétés demandresses, afin de pouvoir formuler elles-mêmes des propositions ; les titres miniers leur seront attribués à égalité d'offre. Dans la comparaison des offres, il ne sera tenu compte que des éléments concernant exclusivement les surfaces à attribuer, sans prendre en considération la situation des permis ou concessions couverts par la garantie des

droits acquis. Ainsi, l'octroi de nouveaux titres miniers aux sociétés françaises ne pourra pas être l'occasion d'une remise en cause du régime du Code pétrolier saharien pour les titres miniers couverts par la garantie des droits acquis.

i) L'Algérie s'interdit toute mesure discriminatoire au préjudice des sociétés françaises et de leurs associés intervenant dans la recherche, l'exploitation ou le transport des hydrocarbures liquides ou gazeux.

L'interdiction de toute mesure discriminatoire au préjudice des sociétés françaises et de leurs associés *a une portée permanente*.

j) Les opérations d'achat et de vente à l'exportation d'hydrocarbures d'origine saharienne destinés directement ou par voie d'échanges techniques à l'approvisionnement de la France et des autres pays de la zone franc donnent lieu à *règlement en francs français*.

Les exportations *d'hydrocarbures sahariens hors de la zone franc* ouvrent, à concurrence des gains nets en devises en résultant, *des droits de tirage en devises au profit de l'Algérie* ; les accords de coopération monétaire visés à l'article 11 de la Déclaration de principes sur la coopération économique et financière préciseront les modalités pratiques d'application de ce principe.

Seront payés en francs français non seulement le pétrole et le gaz directement importés en France et dans les autres pays de la zone franc, mais également les quantités nécessaires aux échanges techniques de pétrole saharien contre des pétroles d'autres origines, à concurrence des besoins d'approvisionnement de la France et de la zone franc.

Les quantités vendues hors de la zone franc et ne correspondant pas à ces critères donneront lieu, à concurrence des gains nets en devises qui en résulteront, à un crédit en devises au profit de l'Algérie, matérialisé par un droit de tirage sur le fonds de stabilisation des changes de la zone franc.

*

* *

Les nouveaux accords portent novation aux dispositions ci-dessus ainsi qu'il sera exposé ci-après, alors qu'une loi référendaire leur a donné vigueur.

DEUXIEME PARTIE

LES ACCORDS PETROLIERS

Le nouvel Accord a pour but de régler dans un cadre nouveau, qui fait litière des Accords d'Evian, les intérêts respectifs français et algériens en matière de recherche et d'exploitation pétrolière.

Il se caractérise essentiellement :

— d'une part, par une coopération contractuelle entre les Gouvernements signataires, déterminant les droits et les obligations des parties à l'égard de permis de recherche et d'exploitation existants et à venir ;

— d'autre part, par une aide financière destinée au développement industriel de l'Algérie (Titre V) ;

— enfin, par des facilités nouvelles en matière d'achat de devises par l'Algérie (1).

Cet Accord se situe dans un contexte plus large que celui des seuls intérêts pétroliers des parties. Le jugement qu'il est possible de porter à son égard devra donc prendre en considération aussi bien les aspects techniques et financiers de ses clauses pétrolières que celles ayant des implications politiques.

I. — Les Accords pétroliers proprement dits.

Schématiquement, ces accords peuvent se résumer ainsi :

Ils offrent, en apparence, aux deux parties, des avantages réciproques. En réalité, les avantages consentis à la France, plus apparents que réels, sont assortis de concessions très sérieuses de la part de l'Etat français, *dont la charge incombera, en définitive, aux compagnies exploitantes et même au consommateur et au contribuable français.*

(1) Annexe XII à l'Accord.

1° *Pour l'Etat algérien :*

- recettes fiscales plus importantes ;
- maintien vraisemblable de la vente du brut à un prix supérieur au prix international ;
- débouchés assurés de ventes de brut ou de gaz ;
- d'une manière générale, confirmation de principe de la souveraineté algérienne sur les richesses de son sous-sol et participation directe de l'Algérie à l'exploitation de celles-ci aux différents stades ;
- bénéfice d'avances consenties par la France à l'Algérie pour la recherche, dans le cadre d'une association coopérative créée à cet effet.

2° *Pour l'Etat français :*

- maintien pour une période de quinze ans d'un approvisionnement en brut dans la zone franc pour une grande partie des besoins de la consommation française. Cet avantage n'est qu'apparent. L'Annexe XII de l'Accord revient en effet à laisser sortir l'Algérie de la zone franc ;
- couverture partielle des besoins du marché français en gaz naturel assurée par une société mixte paritaire franco-algérienne, la France disposant, à cet égard, de la clause de la nation la plus favorisée. Mais l'Algérie recevra 75 % des profits réalisés dans cette commercialisation.

3° *Pour les Compagnies exploitantes françaises :*

Leurs rapports avec l'Autorité concédante restent régis par le Code pétrolier saharien, sous réserve des aménagements apportés par les Accords :

— pour l'huile : obligation d'apporter les permis de recherches en cours à l'Association coopérative, surcharge fiscale importante pour l'exploitation des gisements découverts ;

— pour le gaz : obligation de vendre sur une base « prix de revient et amortissement de dépenses locales » toutes les quantités réclamées par l'Algérie. De la position de propriétaires de gisements, les concessionnaires sont ramenés à celle d'entrepreneurs travaillant pour le compte de l'Algérie et mis néanmoins dans l'obligation de *financer* eux-mêmes le développement des champs.

*

* *

Nous examinerons successivement :

- les modifications apportées au Code pétrolier saharien en matière de concessions de pétrole ;
- les droits de l'Association coopérative créée pour l'exploitation des permis existants ;
- ceux d'une autre Association coopérative créée pour un gisement découvert et non concédé ;
- les dispositions particulières relatives à la production et la vente de gaz naturel ;
- les dispositions diverses relatives au regroupement des intérêts pétroliers de l'Etat français en Algérie et à la modification de la répartition du capital de la S. N. Repal.

A. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE PÉTROLIER SAHARIEN A L'ÉGARD DES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES DE GISEMENTS DE PÉTROLE

Les concessions existantes sont maintenues pour la durée qu'il leur reste à courir (c'est-à-dire un peu moins de leur durée contractuelle de cinquante ans).

Dans son ensemble, le Code pétrolier saharien qui régissait jusqu'en juillet 1965 les rapports entre l'Autorité concédante et les Compagnies concessionnaires est confirmé dans son application sous réserve des aménagements substantiels ci-après :

a) *En matière fiscale :*

1° *Impôts directs.* — Pour le pétrole brut, le taux de l'impôt direct est augmenté, il passe pour les exercices 1965, 1966, 1967, de 50 % à 53 % puis à 54 % pour l'exercice 1968 et enfin à 55 % pour les exercices suivants ;

2° *Assiette de la fiscalité.* — Alors que la fiscalité précédente était assise sur un prix réel de réalisation, les nouveaux taux de l'impôt s'appliqueront désormais pour les ventes d'hydrocarbures liquides destinés à l'exportation, à un prix conventionnel fixé par un accord direct entre les deux Etats, lequel prix est déjà notablement supérieur au prix moyen de réalisation des diverses sociétés productrices. La charge réelle de la taxation risque, dans ces conditions, d'être beaucoup plus lourde que ne l'indique le taux final de 55 %.

3° *Fonds de reconstitution de gisements.* — À partir du 1^{er} janvier 1965, les Sociétés ne constitueront plus de fonds de reconstitution de gisements et les conditions de réintégration des fonds constitués antérieurement restent celles prévues dans le Code pétrolier saharien.

4° *Redevances.* — La redevance de 12,5 % sur le brut est assise sur le prix conventionnel visé au point 2°. En outre, la redevance sur les condensats associés à une production de gaz passe de 12,5 % à 18,75 %.

5° *Amortissements.* — D'une façon générale, les Accords fixent de nouveaux taux d'amortissement moins favorables que ceux précédemment pratiqués notamment en ce qui concerne les frais de géophysique et de géologie. D'autre part, le système d'amortissements dégressifs est désormais écarté. La réintégration dans les bénéfices des excès d'amortissement qui en découleront doit être effectuée dans la proportion de 35 % dans les comptes de l'exercice 1965 et de 65 % dans les comptes de l'exercice 1966. Le nouveau régime d'amortissement avancera de façon sensible la date d'exigibilité de l'impôt.

b) *Ces aménagements comportent en outre deux sérieuses lacunes :*

— Rien n'est prévu en matière de garantie sur les transferts de capitaux. Les concessionnaires des gisements sont à la merci d'une décision algérienne leur imposant de situer en Algérie, non plus 50 % (actuel taux transitoire), mais la totalité de leur chiffre d'affaires (1) sauf cas particulier de l'Ascop (voir B 7°) ;

— Dans le domaine minier. Les conditions d'exploitation des gisements de gaz naturel sont complètement modifiées, l'Algérie devenant acheteur prioritaire du gaz produit dans la limite de ses besoins et ayant un droit de regard sur les investissements prévus par les concessionnaires.

c) *En matière de transport l'Accord s'est désintéressé des conditions d'utilisation du troisième oléoduc saharien.* Les Sociétés pétrolières ont dû s'engager pour dix ans à assurer le paiement du transport de tonnages fixés dès aujourd'hui, quelle que soit l'économie future de leurs exploitations.

(1) L'Accord prévoit le transfert des capitaux dans une certaine limite seulement dans le cas de l'Ascop (art. 199 de l'annexe I, p. 85) et du gaz (art. 19 de l'accord général, p. 40).

d) *Nouvelles concessions de pétrole :*

L'Accord (1) octroie neuf nouvelles concessions sur cinq gisements de pétrole de faible ou moyenne importance et deux grands gisements de gaz, mais rien n'est dit en ce qui concerne la possibilité d'octroi de nouvelles concessions : tout nouveau gisement sera réservé à l'Association coopérative (voir B ci-après). Celui, important, de Berkaoui-Ben-Kahla (2), bien que découvert plusieurs mois avant l'Accord, est déjà pour moitié offert à l'Algérie.

B. — CRÉATION D'UNE ASSOCIATION COOPÉRATIVE
DITE « ASCOP »

Elle est destinée à associer le Gouvernement français ou ses émanations industrielles en matière pétrolière et l'Algérie dans la mise en exploitation du sous-sol pétrolier saharien.

L'Association crée donc un cadre permanent pour les intérêts français et algériens en matière de recherche et d'exploitation de gisements de pétrole et de gaz, la transformation (raffinage, distribution, etc.) étant exclue, sous la réserve que les accords posent le principe d'une collaboration sur ce point entre les deux pays.

Les caractéristiques de l'Association sont les suivantes :

1) *Participants :*

Deux sociétés à créer, l'une algérienne, dénommée « A » dont le capital devra être détenu en totalité par l'Etat algérien, l'autre française, dénommée « F » fondée par le B. R. P. et la R. A. P. dont le capital devra être détenu à concurrence de 50 % au moins par l'Etat français.

2) *Gestion :*

L'Ascop a à sa tête un Conseil de Direction paritaire, prenant ses décisions à la majorité des deux tiers, dont le Président est Algérien et le Vice-Président Français ; il est assisté par un Comité technique. L'opérateur peut être, outre « A » et « F », une société, qui résultent des apports sont soumises au régime fiscal du Code pétrolier saharien.

(1) Voir paragraphe F ci-après.

(2) Voir paragraphe C ci-après.

contrôlée par l'une ou l'autre et déjà opératrice en Algérie, mais ayant fait apport de ses intérêts miniers à l'Ascop. L'initiative privée française se trouve désormais exclue en matière de recherche de pétrole.

3) Dispositions minières :

« A » et « F » sont obligatoirement associées dans des limites variant entre 10 et 50 % pour chacune des parcelles du domaine minier en cause, étant entendu qu'au total chacune participe pour 50 % dans l'Ascop. Elles détiennent un « permis exclusif de recherches » et d'exploitation (1) sur le « domaine minier de l'Association. Celui-ci est composé de parcelles situées soit à l'intérieur de la surface coopérative (180.000 kilomètres carrés), soit à l'extérieur. Ce « permis confère à ses deux titulaires « A » et « F » le droit exclusif de procéder à la recherche, à l'exploitation, au transport des hydrocarbures, ainsi qu'à la libre disposition de ceux-ci à certaines conditions.

4) Financement :

« F » peut se subroger dans ses droits et obligations des Sociétés à majorité de capitaux français.

Chaque partenaire A et F, comme toute société subrogée, doit financer, en principe, ses propres dépenses, étant entendu cependant que « A » peut demander à « F » de lui avancer 60 % (2) du montant de ses frais ; avance qui, en tout état de cause, ne pourra excéder la part de « F » mais n'est pas remboursée en cas d'échec.

Les parties sont propriétaires conjointes des immobilisations. « A » ou « F » peuvent faire varier leur pourcentage d'intéressement à l'occasion du vote de chaque budget annuel, et revenir, en rachetant leur retard, à leur pourcentage initial.

L'apport des permis à l'Association entraîne des transferts d'actifs. La valeur de cet apport varie suivant l'existence ou l'absence de gisements et le fait que les éventuels gisements ont été concédés ou non. La valeur de l'apport est nulle pour la partie non concédée d'un ancien permis contenant une concession. Tout gisement découvert dans cette partie non concédée est donc apporté gratuitement à « A » (3). Les plus-values ou moins-values

(1) Il s'agit désormais d'un droit exclusif s'exerçant non plus sur tel périmètre déterminé, mais sur l'ensemble du domaine minier, évolutif par essence.

(2) Voir article 76 II b de l'annexe I à l'accord général.

(3) Voir 1° b de l'article 72 de l'annexe I à l'accord général.

Pour faciliter l'achat par « A » des actifs transférés, « F » lui consent une « avance de rachat » remboursable en brut.

« F » accorde enfin à « A » une avance de démarrage de dinars : 10.000.000 (1).

5) Production et transport :

Après que l'opérateur ait préparé une étude estimative, les parties établissent leur programme d'enlèvement pour les trois années suivantes. Elles doivent essayer d'assurer la meilleure valorisation de l'ensemble des gisements de l'Association.

Chaque partie prend un tonnage de production proportionnelle à ses droits dans le gisement considéré. Cependant, une partie peut être « sur-enleveur » ou « sous-enleveur » suivant qu'elle dépasse son pourcentage de droits à la production ou n'utilise pas ce dernier.

Le sur-enleveur est tenu de reprendre la part du sous-enleveur à concurrence d'un plafond annuel de 5 millions de tonnes pour l'ensemble des gisements détenus en association et à un prix basé sur le prix moyen de valorisation obtenu par le sur-enleveur pour sa part normale de production. Ce prix de base est assorti de réfections à taux progressif en fonction des quantités à reprendre. C'est « F » qui est normalement appelé à être le « sur-enleveur ». Une reprise sur la base ci-dessus (en moyenne prix de valorisation moins 10 %) est loin de constituer une opération attrayante.

« F » peut librement exporter sa production une fois la consommation intérieure et le raffinage local satisfaits. Enfin, les parties peuvent transporter leur production d'hydrocarbures liquides à des conditions économiques normales, le moyen de transport de l'une pouvant être utilisé par l'autre, dans la proportion des droits détenus dans le gisement à évacuer.

6) Dispositions fiscales :

Elles s'appliquent à « A », « F » et aux sociétés subrogées par celles-ci, une comptabilité particulière devant être tenue pour les opérations entrant dans le cadre de l'Association. Il en résulte que les sociétés subrogées ne peuvent compenser localement les résultats de leur activité « ASCOP » avec ceux de leurs activités résultant de l'application du Code pétrolier saharien.

(1) Voir 1° de l'article 76 de l'annexe I à l'accord général.

L'impôt sur les bénéfiques, fixé à 55 % (50 % pour ceux afférents aux ventes de gaz) ne peut être inférieur au 1/8 du chiffre d'affaires (au 1/20 pour le gaz). Ce minimum fixe est dû en tout état de cause et ne peut être éventuellement inclus dans les reports d'exercices déficitaires.

Pour la détermination du bénéfice imposable, le prix réel de valorisation est retenu pour le gaz, les produits liquides associés à sa production et sous certaines conditions, les ventes destinées à la consommation intérieure algérienne. Par contre, en ce qui concerne le brut, le prix retenu est le prix de vente moyen annuel sauf s'il est inférieur à une valeur de référence, pondérée suivant les quantités vendues à chaque terminal. L'assiette de la fiscalité ainsi déterminée pourra être révisée d'un commun accord lorsque l'Association aura produit vingt millions de tonnes.

Le Conseil de Direction examine, chaque année, s'il est nécessaire de réévaluer les engagements de travaux, les immobilisations et amortissements qui leur correspondent. Cette réévaluation est de droit si les prix de gros ont varié d'au moins 10 % depuis la dernière réévaluation.

Les sociétés exerçant leur activité dans le cadre de l'Association coopérative sont exemptées de tous impôts directs, notamment de ceux frappant les revenus distribués ou encaissés. Les biens d'équipement et les services exonérés de droits de douane et de taxes sur le chiffre d'affaires dans le code pétrolier saharien le sont aussi pour l'Association.

Tout aggravation de plus de 40 % de la charge fiscale par rapport au 31 décembre 1964 s'imputera sur l'impôt direct de 50 ou 55 % dont il est fait état ci-dessus.

7) Dispositions diverses :

« F », les Sociétés subrogées et les Sociétés opératrices (pour ce dernier cas acceptées par « A » (1) (2), ont liberté de choix, d'accès et de circulation de la main-d'œuvre, le personnel algérien ayant cependant la préférence à qualification égale. Théoriquement, 50 %, puis 25 % au bout de 5 ans, du personnel ingénieurs, cadres et agents de maîtrise, seront non algériens.

(1) Art. 3, 144 et 145 du Protocole relatif à l'Association coopérative.

(2) Aucun allègement aux restrictions apportées aux mouvements de capitaux n'étant prévus par ailleurs, les sociétés de service et les Sociétés opératrices dont la subrogation à « F » n'est pas acceptée n'ont aucune garantie de transfert.

Pendant les trois premières années qui suivront la réalisation d'une production annuelle de 1 million de tonnes, les Sociétés précitées pourront conserver hors d'Algérie 40 % de leur chiffre d'affaires réel algérien (ventes intérieures plus ventes à l'exportation), puis 32,5 % pendant les deux années qui suivront, 25 % ensuite. Ces taux sont faibles, mais au moins ils sont garantis, à l'inverse de ceux appliqués aux concessions de pétrole existantes.

Le personnel non algérien employé en Algérie bénéficiera de facultés de transfert équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires de la coopération technique.

La réglementation algérienne des changes et du commerce extérieur s'appliquera au règlement des importations de biens en Algérie et des services exécutés hors Algérie. Tous les règlements financiers et commerciaux s'effectueront sur la base de la parité reconnue par le F. M. I.

8) *Conciliation et arbitrage :*

Les litiges ou contestations qui pourraient s'élever entre l'Etat algérien et « F », les Sociétés « A » et « F », relèvent d'un Tribunal arbitral, étant précisé qu'une tentative de conciliation est obligatoire entre l'Etat algérien et « F ».

Chaque partie doit alors désigner son conciliateur, le Président étant choisi ensuite par les deux conciliateurs. Une recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de 120 jours.

Elle est réputée avoir été rejetée si un mois après sa notification aux parties, elle n'a pas été officiellement acceptée. L'introduction de la procédure de conciliation suspend la mesure incriminée sauf si elle est prise dans le cadre de la surveillance administrative exercée par l'Algérie ou en cas de déchéance des droits sur une parcelle.

Dans les trois mois qui suivent l'échec de la conciliation, le litige ou la contestation doit être porté devant le Tribunal arbitral international composé de trois membres.

Le Tribunal statue sur toute question et exception en se basant sur le protocole relatif à l'Association coopérative et peut recourir aux principes généraux du droit.

La sentence est motivée et est rendue à la majorité des voix. Elle s'impose aux parties sans recours possible. Avec les mêmes limites qu'en matière de conciliation, le recours à l'arbitrage entraîne la suspension de la mesure incriminée.

Des Protocoles annexes complètent et précisent les droits et devoirs de l'association et notamment les surfaces sur lesquelles s'exerce son action ainsi que les apports à son profit d'intérêts miniers existants.

Ces Annexes sont résumées ci-après :

ANNEXE I au Protocole :

— *délimitation de la surface coopérative* : cette surface est formée de la partie de quatre zones A, B, C, D, qui est extérieure aux concessions accordées à la date de la signature de l'Accord franco-algérien ou énumérées dans l'annexe V à celui-ci.

ANNEXE II au Protocole :

— *règles de comptabilisation et taux d'amortissement* : les opérations relatives à l'Association coopérative seront comptabilisées suivant le « Plan comptable professionnel pour les industries de la recherche et de la production des hydrocarbures » du 12 avril 1965.

Les taux d'amortissement, moins avantageux que ceux pratiqués jusqu'ici au Sahara (notamment en matière de frais de géophysique et de géologie où le désavantage est très sensible puisqu'ils ne peuvent plus être amortis annuellement qu'à 5 % au lieu de 100 %), sont précisés dans un tableau détaillé. Cette sévérité accrue est destinée à avancer la date d'exigibilité de l'impôt.

ANNEXE III au Protocole :

— *Apport d'intérêts miniers à l'Association coopérative* : dans le délai de trois mois qui suivra l'entrée en vigueur des Accords, les sociétés françaises (1) seront tenues d'apporter à « F » leurs intérêts miniers algériens sur les permis de recherche en cours de validité.

L'apport peut prendre les trois formes suivantes :

a) Apport du permis lui-même, mais, s'il est détenu en association avec des sociétés sous contrôle étranger non français, l'accord de ces dernières sera nécessaire pour que cet apport ait lieu ;

b) En cas de désaccord sur cette première forme, apport de parts dans le permis si les tiers étrangers associés acceptent de voir l'Ascop se substituer aux sociétés cédantes ;

c) A défaut, conclusion d'un contrat d'intéressement de « A » à concurrence de la moitié des droits des sociétés françaises qui font obligatoirement apport.

(1) A l'exclusion des Sociétés étrangères qui conservent théoriquement tous leurs droits découlant du régime antérieur.

Dans les deux derniers cas, le régime minier antérieur est applicable, et en cas de découverte, les conditions consenties ne seront pas plus contraignantes pour les sociétés intéressées que si leur permis était entré dans le domaine minier de l'Ascop.

Dans le cas a) d'apport de permis, les frais engagés (1) par son propriétaire sont remboursés par « A » à « F » en pétrole brut dans le seul cas de découverte ultérieure. Il reste à déterminer (négociations « franco-françaises ») les conditions de désintéressement de la Société française apporteuse par « F ». Si ces conditions devaient être analogues à celles du calcul de la créance détenue par « F » sur « A » (2) la Société apporteuse, en cas de découverte prochaine résultant de ses travaux de recherche, sera privée du droit d'amortir sur cette découverte les dépenses sahariennes souvent importantes qu'elle aura pu engager ailleurs en recherches infructueuses. « F » est obligée d'offrir à « A » une part du permis apporté, fixée au gré de cette dernière, entre 10 % et 50 %. Si le permis se trouve dans le périmètre alloué à l'Ascop, « A » ne peut refuser de prendre ladite participation. Si le permis est situé hors dudit périmètre, « A » est libre de refuser.

Dans les autres cas b) et c) ci-dessus la complexité du mécanisme envisagé apparaît inextricable.

ANNEXE IV au Protocole :

Accords de principe pour faciliter au mieux les problèmes qui pourraient surgir pour « F » en matière de devises.

ANNEXE V au Protocole :

Accord du Gouvernement algérien pour définir dans un esprit libéral les « conditions particulières » (3) des conventions de concession qu'obtiendront les sociétés, à l'occasion de leurs découvertes futures sur des permis offerts à l'Ascop et refusés par elle.

(1) La valeur d'apport retenue ne couvre pas la totalité des dépenses mais celles-ci subissent des abattements suivant leur nature et leur date. Ainsi, les forages d'exploration effectués avant 1964 ne sont pas retenus et les dépenses de géophysique subissent une réfaction de 10 % par an, avant 1964.

(2) Voir projet n° 1578.

(3) Dans le sens des articles L. 49 à L. 53 de la Convention type du 16 septembre 1961 antérieure aux Accords d'Evian (voir Annexe II).

C. — ASSOCIATION COOPÉRATIVE PARTICULIÈRE POUR LA SURFACE D'EXPLOITATION DE BERKAOUI BEN KAHLA (ANNEXE VI A L'ACCORD)

Pendant les vingt mois durant lesquels se sont déroulées les négociations franco-algériennes, l'association S. N. Repal (49 %) C. F. P. (A) (51 %) a découvert un gisement d'huile important (1) à Berkaoui ben Kahla, situé sur le permis d'Ouargla. Ce gisement n'a pas fait l'objet d'une attribution de concession pourtant prévue par le Code pétrolier saharien. Il n'entre pas dans le cadre de l'Ascop. Une solution intermédiaire a été adoptée : C. F. P. (A) et S. N. Repal apportent leur découverte à une association constituée par parts égales entre l'Algérie d'un côté et « F » et C. F. P. (A) de l'autre. La moitié du gisement est donc cédée gratuitement à l'Etat algérien.

L'Algérie apporte par l'intermédiaire de « A » les faibles parties du gisement débordant le permis d'Ouargla.

Le régime de cette association particulière est dans son ensemble celui de l'Association coopérative. Il prévoit notamment un Conseil de Direction de douze membres (six désignés par « A », trois désignés par « F », trois par C. F. P. (A) ; C. F. P. (A) agit comme opérateur sur la surface d'exploitation.

D. — DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ NATUREL

Ces dispositions sont doubles : elles s'appliquent dans le premier cas au gaz provenant de gisements dont l'exploitation a été concédée antérieurement à l'Accord, dans le second cas au gaz issu de gisements appartenant, du fait de l'Accord, au domaine minier de l'Association coopérative.

Premier cas.

Cession du gaz à l'Algérie.

Les concessionnaires sont tenus de vendre à l'Algérie, départ champ, le gaz qu'elle désire ; de la sorte, ils ne sont que des opérateurs travaillant en régie pour le compte de l'Algérie. Ils se voient privés du bénéfice de la commercialisation, contrepartie du risque qu'ils ont couru au Sahara, mais la charge des investissements à venir continue de leur incomber.

(1) Le plus communément estimé pouvoir produire au moins cinq millions de tonnes par an.

En cas de cessation définitive des enlèvements d'un gisement par l'Algérie, celle-ci n'est tenue qu'à une indemnité de remboursement des frais exposés par le concessionnaire, après justification de ces frais.

Prix de cession.

Ils sont fixés d'un commun accord entre l'Algérie et le concessionnaire sur la base de différents éléments qui tiennent compte notamment des charges d'exploitation, de l'amortissement des investissements et des frais d'exploration, d'une rémunération « nette normale » des capitaux investis, de la redevance.

Les conditions d'établissement des prix de cession laissent supposer, en cas de désaccord, de grandes difficultés pour l'ancien propriétaire des gisements. Mais, bien plus, la structure de ces prix, telle qu'elle est définie ci-dessus, interdit (1) à l'inventeur d'un gisement de gaz d'amortir sur sa découverte, les importantes dépenses engagées depuis plusieurs années en recherches infructueuses dans d'autres régions sahariennes.

Remise sur le prix du gaz.

En contrepartie de l'avantage qui résulte pour le concessionnaire de la valorisation des hydrocarbures liquides (2) produits à l'occasion des ventes du gaz à l'Algérie ou de futurs contrats à l'exportation, une remise spéciale sera consentie à l'Algérie sur le prix du gaz équivalente à la moitié du revenu net tiré de l'exploitation de ces hydrocarbures. Cela revient, pour la gazoline associée au gaz, à transformer en 75/25, au profit de l'Algérie, la règle antérieure (50/50) du partage des profits.

Indexation du prix du gaz.

Ces prix sont indexés à raison de :

- 1/3 sur les variations des indices des salaires en Algérie ;
- 1/3 sur les variations du prix de l'acier en Algérie ;
- 1/3 sur le prix du pétrole retenu pour l'assiette de l'impôt.

Cette variation n'est retenue que lorsqu'elle sera supérieure à 12 % et ne peut avoir pour effet d'augmenter, en valeur relative, la marge bénéficiaire du concessionnaire.

(1) Voir Accord AL 6 Tc.

(2) Il s'agit de la commercialisation de la gazoline récupérée par dégazolinage du gaz.

Commission permanente d'expertise.

Elle est chargée, en cas de litige, de se prononcer sur les différents éléments qui concourent à la fixation du prix et intervient sur la révision des prix demandés par l'Algérie ou le concessionnaire. Elle se compose de trois experts, l'un désigné par le Gouvernement algérien, un autre par le Gouvernement français, le troisième par les deux premiers. Le concessionnaire, même s'il s'agit d'une société privée, n'a pas voix au chapitre sinon pour supporter, à égalité avec l'Algérie, la charge des frais d'expertise. La saisine de la Commission n'entraîne pas effet suspensif en ce qui concerne les obligations du concessionnaire relatives à la mise en production des gisements.

Condensats.

Le concessionnaire dispose des produits liquides extraits du gaz livré à l'Algérie et négocie les contrats de vente dont les conditions doivent être communiquées auparavant à l'Autorité concédante. L'Algérie peut exercer un droit de préemption, ce qui paralysera pratiquement les discussions commerciales à intervenir.

Origine du gaz cédé.

Le Gouvernement algérien désigne les gisements qui fourniront le gaz qu'il demande.

Projet d'exportation par canalisation intercontinentale.

Si la canalisation dessert la France, les Gouvernements français et algérien négocieront pour définir le statut de la canalisation et le partage des bénéfices.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire dans celui de la desserte du Sud européen en général, les deux Gouvernements se réuniront pour étudier la forme d'une coopération.

Exportation sous forme liquide. — Société mixte.

Pour l'approvisionnement du marché français, il sera créé une Société mixte franco-algérienne à participations égales ayant pour objet l'étude et la réalisation de tous projets de liquéfaction et de transport par méthaniers.

Son premier objectif sera la fourniture de un milliard et demi de mètres cubes à Gaz de France à partir de 1968.

La Société mixte achètera le gaz à l'entrée de l'usine de liquéfaction. Elle pourra également effectuer des livraisons à des pays tiers sous condition que les quantités qui leur seront livrées n'excèdent pas 50 % de celles écoulées sur le marché français sauf accord contraire.

Les intérêts français dans la Société mixte ont droit à seulement un quart des seuls bénéfices provenant des livraisons au marché français. Mais 75 % des bénéfices doivent être rétrocédés à l'Algérie sous forme d'une part de dividendes.

Le Gouvernement algérien s'engage à ne pas accorder à des tiers des avantages supérieurs à ceux accordés aux acheteurs français.

Dispositions fiscales.

Les bénéfices demeurent imposés au taux de 50 % (1), la redevance due pour l'exploitation des produits liquides extraits du gaz vendu à l'Algérie est fixée à 18,75 % de leur valeur départ champ.

Contrats en cours.

Aucune novation n'est apportée à leur situation.

2^e cas.

Gisements de gaz appartenant au domaine minier de l'Association coopérative.

Les règles d'exploitation de ces gisements de gaz diffèrent selon que l'opération est destinée principalement au marché français ou qu'elle concerne la desserte du marché algérien et de marchés tiers.

Dans la première hypothèse, c'est l'associé français qui notamment désigne les gisements devant fournir l'approvisionnement du marché français et qui offre à l'associé algérien une option pour participer aux livraisons à concurrence de 50 %. Les contrats sont négociés par la Société mixte. *Mais, sauf accord contraire, le transport terrestre entre le gisement et la liquéfaction est assuré par l'Algérie.*

(1) Sous réserve de la taxation indirecte prévue pour la gazoline associée équivalente à un impôt de 75 %.

Dans l'hypothèse d'approvisionnement de marchés autres que le marché français, l'Algérie décide seule du choix des gisements producteurs et des volumes produits. Elle a l'initiative exclusive et la responsabilité des contrats de vente.

Pour les exportations aux pays tiers, l'Algérie offre à la France l'option d'être intéressée aux opérations en aval du gisement jusqu'à la livraison à l'acheteur, et ceci dans la proportion de 40 %.

Dispositions fiscales.

Les bénéfices réalisés par « A » et « F » sont imposés au taux de 50 %.

Les taux de 53 %, puis 54 et 55 % fixés pour les autres hydrocarbures paraissent devoir s'appliquer aux condensats.

E. — LA SITUATION DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Sont considérées comme sociétés étrangères celles dont le capital appartient en majorité à des groupes de nationalité non française. Tel est le cas notamment de la Sinclair, concessionnaire du gisement de Rhourde El Baguel, de la compagnie américaine Ea Paso, de la Phillips Petroleum, respectivement concessionnaires des gisements de Rhourde Nouss et de Gassi Touil.

Ces sociétés ne sont pas concernées par l'Accord franco-algérien : elles conservent donc leur statut de concessionnaires et leur statut fiscal conformément au Code pétrolier français antérieur à l'Accord. Au moins en théorie, les sociétés étrangères pourront donc, comme par le passé, demander des permis de recherche et des concessions conformément audit Code.

Mais rien ne dit que ce Code ne sera pas modifié dans l'avenir tout au moins dans ses dispositions fiscales.

F. — CONCESSIONS ACCORDÉES
PAR LE GOUVERNEMENT ALGÉRIEN (ANNEXE V)

Réserve faite des droits octroyés aux deux Associations coopératives ci-dessus visées, l'Algérie octroie, sur la base des propositions qui lui ont été faites par l'Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, neuf concessions à

diverses entreprises françaises ou franco-étrangères, dans le cadre du régime minier en vigueur jusqu'à l'entrée en application de l'Accord.

Il s'agit des neuf concessions déjà citées en A, 8°, ci-dessus et situées sur cinq gisements de pétrole de faible ou moyenne importance et deux grands gisements de gaz, découverts depuis un à trois ans et dont la mise en valeur n'a pas manqué d'être fortement ralentie par le retard apporté à l'octroi desdites concessions.

La liste de ces concessions figure à l'Annexe V de l'Accord. Les sociétés bénéficiaires sont la C. R. E. P. S. et la C. P. A. pour la concession d'Acheb, la C. E. P., Mobil Sahara, Ausonia, S. N. Repal pour Nord Alrar, la C. R. E. P. S. et la C. P. A. pour Alrar Ouest, la C. R. E. P. S. pour Eyden, la C. P. A. et la C. R. E. P. S. pour Gassi Touil Est, la Copefa et Phillips pour Hassi Chergui, la C. P. A. pour Hassi Chergui Ouest, la C. R. E. P. S. pour Hassi Mazoula Sud, Ea Paso, Francarep, Petropar pour Rhourde Chouff Rhourde Adra.

II. — L'aide à l'Algérie.

L'industrialisation et la formation professionnelle.

Le titre V de l'Accord prévoit une aide spécifique à l'Algérie qui trouve sa contrepartie dans une diminution des crédits budgétaires ouverts au titre des Affaires algériennes.

Cette aide est résumée comme suit :

A. — *Développement industriel de l'Algérie :*

Au cours des cinq années à venir le Gouvernement français accorde au Gouvernement algérien :

— une contribution financière de deux cent millions de francs par année répartie entre un prêt à vingt ans et au taux de 3 % d'intérêts d'un montant de cent soixante millions et un concours non remboursable de quarante millions de francs ;

— une garantie pour les projets financés dans le cadre du développement industriel de l'Algérie, de crédits fournisseurs à concurrence d'un montant de deux cent millions de francs par année selon les règles générales de la Coface.

B. — *Formation professionnelle :*

Le Gouvernement français et les sociétés concessionnaires contribuent à la constitution et au fonctionnement d'un Institut algérien du pétrole.

Les projets à mettre en œuvre au titre des dispositions ci-dessus sont étudiés par un « organisme de coopération industrielle » créé à cet effet et qui prend la suite de « l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien ». Cet organisme est financé paritairement par la France et l'Algérie.

III. — **Dispositions diverses.**

I. — Le Gouvernement algérien donne son accord pour exonérer d'impôts les opérations de regroupement des activités en Algérie des sociétés contrôlées par l'Etat français. Aucune disposition de ce genre n'est prévue pour les sociétés privées françaises.

2. — *Dispositions concernant la S. N. Repal :* aux termes de l'Annexe IX des Accords, la participation de l'Algérie dans la S. N. Repal ou dans la société mixte qui se substituerait à elle sera portée à 50 %. L'Algérie devra donc racheter à ses actionnaires et pour un montant de 150 millions de francs français 9,49 % des actions de cette société et en réglera le montant en pétrole brut. D'autre part, elle recevra la totalité de la participation de celle-ci dans la Raffinerie d'Alger, soit 10 %. Mais, par ailleurs, l'Algérie remettra à la France la participation détenue par la S. N. Repal dans l'U. G. P.

Le Conseil d'administration de la Repal ou de la société mixte qui se substituerait éventuellement à elle, composé pour parts égales d'administrateurs algériens et français, sera présidé par un Algérien. Toutes les décisions seront prises d'un commun accord entre l'Algérie et le Groupe français.

Chacune des parties enlèvera sa part de pétrole à un prix de revient revisable chaque année, le Groupe français s'engageant cependant à reprendre tout ou partie du tonnage revenant à

l'Algérie. Enfin, le Gouvernement français fera participer l'Algérie à des opérations industrielles de raffinage et de distribution de produits pétroliers.

3. — La nouvelle procédure d'arbitrage prévue dans le cadre de l'Association coopérative est étendue pour tous litiges ou contestations relatifs à l'interprétation ou application du Code pétrolier saharien.

4. — Sous réserve de ses obligations au regard du Traité de Rome, le Gouvernement français est favorable à la création d'un certain courant d'échange de produits pétroliers raffinés entre l'Algérie et la France.

Par ailleurs, il favorisera la réalisation rapide de projets de production de « grands intermédiaires de la chimie » à partir d'hydrocarbures algériens.

5. — Le Gouvernement français fera construire pour l'Algérie, au prix de revient, dans des chantiers français, un navire pétrolier de 65.000 tonnes avec utilisation prioritaire, dans des conditions de fret avantageuses pour l'Algérie, par les importateurs français de pétrole algérien.

6. — Alors que précédemment l'Algérie ne recevait des devises étrangères qu'au prorata de ses exportations, désormais le Gouvernement français accepte que le compte « droit de tirage » de l'Algérie ne soit plus limité que par le montant des avoirs détenus en francs français par la Banque centrale de l'Algérie.

7. — L'Accord est conclu pour une durée de quinze ans éventuellement renouvelable. Il pourra être révisé d'un commun accord cinq ans après son entrée en vigueur.

TROISIEME PARTIE

COMMENTAIRES SUR L'EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI N° 1578 ET LES DECLARATIONS DU GOUVERNEMENT A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Rien n'est plus contagieux que l'autosuggestion. Telle est l'impression qui se dégage de la lecture de l'exposé des motifs comme des prises de position gouvernementales à l'Assemblée Nationale.

En effet, cet exposé comporte diverses affirmations pour le moins incertaines. Il en résulte un sentiment de malaise sur le bien-fondé de l'effort entrepris pour aboutir à une convention apportant, ainsi qu'il a été relevé précédemment, des novations sérieuses aux accords d'Evian dans un sens favorable aux seuls intérêts algériens.

Les points relevés ci-après éclairent ce sentiment.

A. — Affirmations de l'exposé des motifs du Projet de loi n° 1578.

- 1) La confirmation par l'Algérie, à Evian, de l'intégralité des droits attachés aux titres miniers et de transport accordés par la République française en application du Code pétrolier saharien et ceci en accord avec la France, *devait rendre presque inéluctable, au cas où l'un des deux Gouvernements demanderait l'application aux sociétés titulaires de droits miniers d'une réglementation tant minière que fiscale révisée, l'ouverture d'une négociation entre les deux Gouvernements et non pas entre la nouvelle autorité concédante et chacun des titulaires de droits miniers, ainsi qu'il en va généralement.*

- 2) Depuis l'autodétermination jusqu'à la signature de l'Accord du 29 juillet 1965, le Gouvernement algérien a, dans son ensemble, respecté les droits des permissionnaires et des concessionnaires. Toutefois, lorsque s'est posée la question de la construction d'un troisième oléoduc joignant Haoud-el-Hamra à Arzew, une controverse s'est ouverte quant aux droits respectifs de la puissance concédante et des titulaires de droits miniers. Les autorités algériennes *ont marqué que si elles entendaient assurer elles-mêmes la construction et la gestion de cet ouvrage et, de ce fait, à en rendre inutile la pose par les sociétés intéressées, elles ne contestaient pas pour autant le droit de transport des producteurs, tel qu'il résultait des dispositions du Code pétrolier saharien. Un arrangement jugé satisfaisant pour toutes les parties en cause est intervenu quant aux conditions et au tarif de transport au lendemain même du paragraphe de l'Accord sur les hydrocarbures le 23 juillet 1965. L'entrée en vigueur de cet arrangement entraîne l'arrêt de la procédure introduite par les sociétés devant le tribunal international (p. 2 dernier alinéa et p. 3 premier alinéa).*

- 3) Par contre, malgré les diligences de l'Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, le Gouvernement algérien n'avait accordé, pendant la période juillet 1962-juillet 1965, aucune concession nouvelle. *Le Gouvernement algérien montrait, par sa réticence à transformer des permis de recherche en concessions définitives, qu'il était d'avis que des aménagements devaient être apportés à la réglementation minière et aux arrangements fiscaux (p. 3 alinéa 2).*

- 4) Le Gouvernement algérien, ayant choisi, on le sait, une option socialiste, devait nécessairement songer à d'autres formes d'exploitation des richesses de sous-sol. Il devait, de toute évidence, attacher au rendement de la fiscalité pesant sur les hydrocarbures un intérêt plus immédiat et se montrer soucieux d'accroître les revenus lui revenant du fait de l'exploitation du pétrole et du gaz. Il se proposait également de développer l'industrialisation de l'Algérie à partir des hydrocarbures et de leurs dérivés. Ces considérations inspirèrent sans doute la demande d'ouverture de négociations que le Gouvernement algérien formula le 19 octobre 1963 en vue d'arriver, *comme il était souhaitable, d'un commun accord, à une modification du régime de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures (p. 4 alinéa 1^{er} lignes 4 et suivantes).*

Remarques du Rapporteur.

1) Cette affirmation est gratuite. Il appartenait aux *Sociétés pétrolières de discuter des nouvelles exigences algériennes avec l'Etat algérien*. L'Etat français n'était fondé à intervenir que par sa représentation dans les Sociétés pétrolières filiales du B. R. P. et de la R. A. P. Son initiative concernant aussi bien les actionnaires privés des Sociétés à participation d'Etat que les Sociétés privées françaises, écartées de la négociation, est un abus dont il lui faut réparer les conséquences éventuelles.

2) *Cette présentation des faits est tendancieuse* : le Gouvernement algérien a refusé d'approuver le projet de pose d'un troisième oléoduc présenté par les producteurs et décidé de construire lui-même son propre ouvrage. Il y avait là violation du droit garanti par Evian aux sociétés de transporter leur pétrole dans leurs propres ouvrages.

Le Gouvernement français, qui négociait directement un nouveau régime pétrolier, a refusé d'intervenir en matière de transport et *conseillé aux sociétés de rechercher une solution positive*.

Non soutenues par leur Gouvernement, les Sociétés pétrolières ont subi un triple préjudice :

- retard de plus d'un an dans la mise en production de nouveaux gisements ;
- obligation de s'engager pour dix ans à payer chaque année à la Société algérienne Sonatrach, propriétaire de l'oléoduc, le transport d'un tonnage fixé dès aujourd'hui quelle que soit l'évolution des conditions d'exploitation de leurs gisements ;
- absence de garanties contractuelles de transport au-delà de ce délai de dix ans.

Les Sociétés pétrolières avaient intenté, à l'encontre du Gouvernement algérien, un recours au tribunal arbitral international (procédure d'Evian). Sous peine de ne pouvoir bénéficier d'un contrat de transport dans le troisième oléoduc, et de risquer ainsi de ne pouvoir exploiter leurs gisements, elles ont dû arrêter cette procédure pour obtenir l'approbation de leurs contrats par le Gouvernement algérien. La responsabilité du Gouvernement français, dont le comportement n'a pu qu'encourager l'initiative algérienne en matière de transport, ne peut être niée.

3) Sans doute le Gouvernement algérien était-il réticent, mais fallait-il pour autant accepter de compromettre la mise en valeur des gisements découverts, et déjà concédés, voire même l'amortissement de l'investissement global français au Sahara, largement couvert à plus du double, sous le régime d'Evian, par l'importance de ces gisements concédés ?

4) Le terme « souhaitable » est particulièrement impropre.

Il ne se comprend que si, une fois de plus, pour des raisons politiques déterminantes, le Gouvernement français se trouvait dans l'impossibilité d'adopter une certaine attitude de fermeté pour que soient respectés les engagements d'Evian.

A. — Affirmations de l'exposé des motifs du Projet de loi n° 1578.

- 5) Au moment où cette demande d'ouverture de négociations fut formulée, la procédure des « rendus », d'une part et, d'autre part, l'hésitation montrée par les sociétés pétrolières à engager de nouvelles dépenses dans la recherche, sans avoir en contrepartie la certitude d'obtenir des concessions correspondant aux découvertes éventuelles, avaient entraîné une diminution de plus de 50 % des superficies en cours d'exploitation. Toute autre était la situation en Libye, pays voisin et concurrent. Il y avait donc également des motifs proprement économiques de procéder à un réexamen de la question (p. 4, 3^e alinéa).
- 6) *Les négociations et leur résultat.* — C'est en décembre 1963 que le Gouvernement français accepta la proposition formulée par le Gouvernement algérien deux mois plus tôt d'ouvrir des négociations sur la question des hydrocarbures.
En acceptant une négociation d'Etat à Etat, innovation importante puisqu'en règle générale, les relations entre l'Etat concédant et les sociétés concessionnaires font l'objet de négociations directes, le Gouvernement français était désireux non seulement de répondre au désir exprimé par le Gouvernement algérien mais aussi, comme on l'a vu, de tenir compte de la situation juridique originale créée par les Accords d'Evian et de ménager les importants intérêts engagés directement ou indirectement par l'Etat français dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. Mais dès lors que la négociation devait se situer au niveau des Etats et non à celui des sociétés permissionnaires ou concessionnaires traitant avec l'Etat concédant, les négociateurs français ne pouvaient stipuler conformément aux règles du droit international que pour les sociétés sous contrôle français. L'Accord dont il est demandé au Parlement d'autoriser la ratification ne touche pas les sociétés sous contrôle étranger (p. 4, 4^e et 5^e alinéas).
- 7) Quant au fond de la question, c'est-à-dire de savoir s'il convenait de chercher à s'en tenir au « statu quo » convenu par les Accords d'Evian, ou au contraire accepter que des aménagements substantiels soient apportés au système existant, le Gouvernement français a estimé, à l'époque, que la recherche en commun avec le Gouvernement algérien d'un régime nouveau était la solution la mieux adaptée à des circonstances également nouvelles.
Du seul point de vue pétrolier, la raison commandait de se prêter à une revision qui permettait de consolider la situation. En effet, disposer d'hydrocarbures d'origine saharienne présente pour la France d'importants avantages, notamment celui d'accentuer la diversité de nos sources d'approvisionnement, celui de disposer de pétrole payable en francs, c'est-à-dire fait en marchandises et services français, celui de permettre le maintien des équipes proprement françaises de techniciens et d'opérateurs.
- 8) En outre, des capitaux français importants dont une part avait été fournie par l'épargnant français, se trouvaient investis au Sahara et il était nécessaire de tenter de leur assurer une protection aussi étendue et efficace que possible (p. 5, alinéas 2 et 3).
- 9) En ce qui concernait nos rapports généraux avec l'Algérie, la politique de coopération franco-algérienne ne pouvait raisonnablement trouver ses chances de développement harmonieux si les affaires de pétrole et de gaz n'étaient pas traitées dans un climat serein. Les intérêts que nous conservons dans d'autres domaines, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, auraient pu se trouver compromis en cas de crise sur les affaires d'hydrocarbures (p. 5, alinéa 4).
- 10) Si ce faisceau de considérations diverses mais convergentes poussait à l'instauration d'un régime nouveau en matière pétrolière et gazière, il n'en restait pas moins que la France avait au Sahara de vastes intérêts qu'il importait de protéger et de maintenir. Aussi le Gouvernement français prescrivit-il à ses négociateurs (p. 5, alinéa 6) :

— de conserver à la France les sources d'approvisionnement sahariennes déjà existantes, c'est-à-dire les concessions octroyées, et de supprimer les obstacles qui freinaient leur développement ;

Remarques du Rapporteur.

- 5) Cette hésitation s'est surtout manifestée après l'ouverture des négociations, lorsqu'il s'est avéré que les exigences algériennes étaient seules prises en considération.

- 6) On ne saurait imaginer un plus officiel aveu de l'indifférence manifestée par l'Etat à l'égard des intérêts en cause et plus spécialement des intérêts privés et de la désinvolture avec laquelle ont été traités ces intérêts, qui n'ont pas été admis à participer aux négociations. Il appartient à la sagesse et à l'esprit d'équité des Assemblées appelées à ratifier l'Accord, d'en tirer les conséquences pour les intérêts considérés.

- 7) Il est désormais notoire (Annexe XII de l'Accord) que « l'Algérie zone franc » appartient au passé. Quant à parler de pétrole « fait en marchandises et services français », c'est illusoire. A titre d'exemple :
 - a) Le troisième oléoduc a été réalisé par la firme anglaise « Constructor John Brown ». Il semble bien que l'extension envisagée de la capacité de cet ouvrage sera confiée également à une firme étrangère ;
 - b) Depuis que l'Algérie a réglementé les transferts, les sociétés pétrolières sont invitées (sinon tenues) à étendre leurs appels d'offres, en matière notamment de forages et de campagnes géophysiques, aux entrepreneurs de différentes nationalités. Le choix d'un adjudicataire est d'ailleurs soumis à l'approbation de l'Autorité algérienne.

- 8) Là encore, l'intention était certes louable, mais le résultat n'a pas été obtenu. Ne serait-ce qu'en matière de transferts de capitaux, les concessionnaires de gisements d'huile *ne sont nullement garantis par l'Accord.*

- 9) Il n'aurait sans doute pas été inutile de préciser ici quels sont ces intérêts. Une fois de plus, on pourrait d'ailleurs s'étonner de la position de faiblesse systématique (qui n'est pas synonyme de coopération) dans laquelle se place cette affirmation.

- 10) L'affirmation relative à la compétitivité n'a pas de fondement : l'accroissement du prix des biens et services, corollaire des difficultés que rencontre l'économie algérienne, d'ailleurs reconnues par le Gouvernement algérien lui-même, met gravement en cause cette compétitivité, déjà relativement obérée par la profondeur et le débit moyen des puits ainsi que par l'éloignement des gisements. L'accord n'a rien amélioré à ce point de vue, au contraire.

A. — Affirmations de l'exposé des motifs du Projet de loi n° 1578.

- de maintenir un régime qui permette aux capitaux français, tant d'Etat que privés, engagés dans les risques de la recherche, de conserver une rentabilité convenable ;
- 11) — de ne pas laisser mettre en cause la compétitivité du pétrole algérien ;
— de définir, pour les affaires d'avenir, un système nouveau, propre aux relations entre la France et l'Algérie, qui soit cohérent avec notre politique à l'égard des pays en voie de développement et singulièrement avec la politique de coopération franco-algérienne ;
— d'arriver à un arrangement d'ensemble en vertu duquel une pluralité de formules d'exploitation resterait possible, l'Algérie pouvant, en dehors des superficies concédées ou de celles réservées à l'Association coopérative, faire l'essai de telle ou telle formule de son choix sans que les intérêts français y bénéficient d'une priorité quelconque.
- 12) Le fond de reconstitution de gisements est supprimé ; les règles d'amortissement sont modifiées, une fiscalité sur prix conventionnel est substituée à la fiscalité sur prix réels et le taux de partage des bénéfices, 50 % - 50 %, est modifié. *Cette fiscalité nouvelle, indubitablement plus lourde, ne devrait pas avoir en elle-même pour effet de mettre en cause la compétitivité du pétrole algérien. Mais elle fait peser sur les sociétés un risque incontestable qui pourrait se concrétiser si les conditions de commercialisation du pétrole algérien, tant sur le marché français que sur le marché libre, devaient dans l'avenir se détériorer (p. 7, alinéa 1).*
- 13) Dans le domaine du gaz, le Gouvernement a accepté de faire siennes, sur certains points, les thèses algériennes. Celles-ci avaient été, en cours de négociations, rendues publiques par les discours que le Chef de l'Etat algérien a prononcé à Arzew le 27 septembre 1964, à l'occasion de l'inauguration de l'usine de liquéfaction édifée dans cette ville. Nos interlocuteurs tendaient à considérer que l'Algérie devait se voir reconnaître, sans autre, le droit d'acheter le gaz au départ du champ non pas à son prix commercial mais à un prix voisin de son prix de revient. *L'accord s'est fait sur le compromis suivant : le droit de l'Algérie d'acquérir au départ du champ les quantités de gaz qu'elle demande porte sur le gaz sec et non pas sur le gaz humide chargé de ses condensats qui sont et demeurent au titre de l'accord un produit liquide traité comme tel.*
- 14) Si le gaz est exporté d'Algérie par une canalisation intercontinentale destinée à desservir le marché français, les conditions dans lesquelles s'effectuera cette vaste entreprise seront l'objet de nouvelles négociations entre les deux Gouvernements. Si le gaz est exporté par navires méthaniers après liquéfaction, il convient de distinguer le régime applicable au gaz destiné au marché français et le gaz destiné aux autres marchés.
- 15) Pour le marché français et les marchés européens complémentaires, l'intervention d'une société mixte franco-algérienne tout le long de la chaîne à partir de l'entrée de l'usine de liquéfaction vient atténuer les effets financiers de l'achat de gaz au départ du champ à son prix de revient. Si le gaz n'est pas destiné au marché français, l'Algérie obtient la maîtrise de l'affaire avec ses risques et ses profits éventuels. *Diverses stipulations ont pour but d'assurer au concessionnaire une rémunération équitable, quoique étroite, de ses dépenses faites ou à faire. Si la position d'acheteur privilégié de gaz sec est reconnue à l'Algérie, ce privilège, en termes juridiques, n'est pas un monopole (p. 7, alinéa 2).*

Remarques du Rapporteur.

11) Sans doute, mais est-il opportun d'instaurer un système s'apparentant, au moins en partie (cas du gaz, apport obligatoire des permis à l'A. S. C. O. P.), à une nationalisation de fait franco-algérienne des intérêts privés français (voir point 6 ci-dessus).

12) La fiscalité nouvelle, plus lourde, revient à grever le prix de revient d'une charge constante versée à l'Algérie quelle que soit la détérioration du marché. On ne peut pas affirmer que la compétitivité du pétrole saharien n'en soit pas altérée. A titre indicatif, le prix de revient à la tonne de tel gisement saharien peut approximativement aujourd'hui se décomposer comme suit :

Frais d'exploitation.....	10 F.
Transport	22
Impôt	27

59 F.

Si l'on compare à ce prix de revient l'équivalent actuel des prix de vente fob libyens (1,60 \$/baril, soit 61 F/tonne), voir au prix fob de groupes internationaux tel la Shell, qui ne sont pas en hausse, on est en droit de se poser sérieusement la question de la compétitivité future saharienne.

13) A ceci près que l'Accord stipule indirectement que le partage des profits réalisés sur la vente des condensats sera non plus de 50/50, ou 55/45, mais 75/25. De plus, la libre commercialisation de ces produits liquides est compromise par un droit de préemption algérien.

14) Sans doute, mais (art. 14 de l'Accord) les intérêts français dans la société mixte ont droit aux seuls bénéfices nés des livraisons sur le marché français, qui sont partagés de manière qu'il en revienne 75 % à l'Algérie.

15) En fait, le concessionnaire :

— est tenu d'investir les importants capitaux nécessaires au développement de son gisement suivant les besoins notifiés par l'Algérie ;

— doit, au mieux, renoncer à amortir, sur l'exploitation de son gisement de gaz, les dépenses (souvent considérables) qu'il a engagées depuis l'origine en recherches infructueuses dans d'autres régions sahariennes. Cette renonciation obligatoire constitue une perte évidente.

A. — Affirmations de l'exposé des motifs du Projet de loi n° 1578.

- 16) Dans l'avenir, la poursuite de la recherche et l'exploitation des gisements à la suite de découvertes nouvelles s'effectueront dans un cadre entièrement nouveau : celui de l'association coopérative. Il s'agit d'une conception originale de l'exploitation des hydrocarbures, basée sur la solidarité qu'il est souhaitable d'établir entre les intérêts d'un pays producteur en voie de développement et ceux d'un pays consommateur déjà industrialisé. Une association paritaire entre les deux Etats permet à l'Algérie d'exercer des activités industrielles dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, ainsi que des activités commerciales, tandis que la France s'assure des *possibilités importantes* d'approvisionnement en produits pétroliers puisque la surface coopérative représente au départ plus de 180.000 kilomètres carrés. L'association coopérative *laisse sans doute à l'élément français le fardeau le plus lourd en ce qui concerne le financement de la recherche*, mais l'Algérie est cependant engagée à apporter une contribution effective aux dépenses. Les avances consenties par l'élément français de l'Association coopérative sont remboursables, dès la première découverte, sur une part des produits pétroliers revenant à l'Algérie dans l'Association. Dès qu'une découverte intervient, les dépenses d'exploitation sont financées par chaque partie selon son intéressement sur la parcelle en cause. Les sociétés sous contrôle français sont tenues *de faire apport de leurs intérêts sur les permis en cours de validité. Elles reçoivent pour l'apport de leurs permis une créance sur le partenaire français de l'Association.* La solidarité qui devrait s'établir à tous les stades entre la société représentant l'Algérie dans l'Association et la société représentant la France doit, si l'avenir répond aux intentions des deux parties à l'Accord, se manifester notamment sur le plan commercial (p. 7, dernier alinéa, p. 8, premier alinéa).
- 17) *Le système voisin et particulier au gisement de Berkaoui près d'Ouargla, a été élaboré dans le protocole constituant l'annexe VI visée à l'article 40 de l'Accord (p. 8, alinéa 2).*
- 18) Si la coopération franco-algérienne est ainsi appelée à revêtir des formes nouvelles grâce à l'Association coopérative ou par la transformation de la S. N. Repal en consortium paritaire, le Gouvernement français et le Gouvernement algérien sont aussi tombés d'accord pour penser que l'ambitieuse construction ainsi échafaudée gagnerait à être étayée par des dispositions visant aussi bien les hommes que les choses. C'est pourquoi le jour même où l'Accord a été signé à Alger, M. Georges Gorse, notre Ambassadeur en Algérie, signait avec M. Abdesalam, Ministre de l'industrie et de l'énergie, un accord relatif à *la contribution française à la constitution et au fonctionnement de l'Institut algérien du pétrole destiné à favoriser la formation de cadres algériens, à défaut desquels une application harmonieuse de l'Accord serait difficile (p. 8, alinéa 3).*
- 20) *Le financement fourni par la France sert, bien entendu, à régler des matériels et services français ou algériens (p. 9, alinéa 2).*

Les projets seront présentés par le Gouvernement algérien. L'affectation des concours sera convenue d'un commun accord au sein de l'organisme de coopération industrielle, visée à l'article 48, qui est le nom que prendra l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien qui abandonnera, au profit de l'Algérie, ses attributions en matière minière ou pétrolière, y compris le transport, ainsi qu'en matière d'infrastructure ou d'ouvrages publics.

Remarques du Rapporteur.

16) Ces possibilités importantes risquent même de se transformer en obligations excessives : en effet, chaque membre de l'Association a droit à sa part de brut produit, mais si l'un d'eux ne peut commercialiser la totalité de sa part, l'autre s'engage à acheter l'excédent à un prix commercial supérieur au prix moyen (entre le prix officiel et le coût de revient) habituellement retenu dans les formules semblables au Moyen Orient. De toute évidence, cette disposition favorisera A, assurée, si elle le désire, d'écouler en France, à un prix intéressant, jusqu'à la totalité de sa part de production dans l'Ascop.

En fait, F achètera l'huile algérienne à un cours au moins égal à 90 % du prix de vente de son huile propre (100 % tant que A ne lui cède pas plus du quart de sa part) (art. 95 de l'Accord).

17) Le mode de calcul de cette créance n'est pas précisé (négociations à venir franco-françaises). En revanche, la créance détenue par F sur A pour un permis donné, correspond à une fraction des dépenses de recherches engagées (par les anciens titulaires) sur ce seul permis. Si le même principe devait être allégué pour déterminer la créance des anciens titulaires sur F, ces anciens titulaires seraient spoliés (comme en matière de gaz [voir point 15]), de toute faculté d'amortir leurs travaux stériles de recherche relatifs à d'autres régions sahariennes sur toute découverte (fut-elle imminente ou même déjà faite mais non concédée) effectuée grâce à leurs travaux dans le permis en cause. Le dommage subi par les intéressés peut être considérable.

18) La moitié de ce gisement, d'au moins cinq millions de tonnes par an, est apportée gratuitement à l'Algérie. Sous le régime d'Evian et aux conditions présentes du marché, cet apport en valeur actualisée correspond à un don de l'ordre de 400 millions de francs actuels.

19) Pour heureuse qu'elle soit, cette initiative est tardive. En effet, la France a été devancée par la Russie soviétique qui a déjà permis à l'Algérie de constituer et de faire fonctionner un premier Institut algérien du pétrole dans l'ancienne Cité française de Rocher Noir.

20) Cette affirmation est discutable au moins en ce qui concerne l'aide libre.

A. — Affirmations de l'exposé des motifs du Projet de loi n° 1578.

- 21) La longueur même des négociations qui ont duré dix-huit mois, le sérieux avec lequel elles ont été conduites de part et d'autre, le souci des deux Gouvernements de ne rien laisser dans l'ombre, constituent déjà des raisons de penser qu'un Accord ainsi librement débattu et librement accepté peut et doit recevoir pleine et durable application. La Coopération franco-algérienne, dans le domaine couvert par l'Accord, peut désormais se développer dans un cadre qui, tout compte fait, répond aux préoccupations et aux intérêts essentiels des deux Etats.
- 22) Une solidarité et une imbrication plus étroite des économies en résulteront sans aucun doute. Si le Parlement épouse le point de vue du Gouvernement, à savoir que cet accord règle de façon convenable un vaste secteur des rapports franco-algériens si importants pour les deux pays, si fondamentaux pour l'équilibre économique et politique du bassin méditerranéen et pour ce qui est de la position de la France dans le monde, il approuvera l'Accord du 29 juillet et en autorisera la ratification.

Remarques du Rapporteur.

21) L'une des principales caractéristiques de l'Accord est son extrême complexité. Il semble inévitable que certaines clauses ne se prêtent à des divergences d'interprétation, par exemple, en matière de prix du gaz.

Il semble non moins inévitable qu'en toute bonne foi, la jeune administration algérienne ne puisse assurer sans difficultés parfois *insurmontables*, l'application d'un texte qui gênerait déjà une administration nombreuse et chevronnée.

22) Cette partie de l'exposé des motifs sur la position de la France dans le monde est peu convaincante. Le Gouvernement affirme ici sa détermination de lier plus étroitement que jamais l'économie française au pétrole saharien, lequel est d'un prix de revient élevé (voir point 12 ci-dessus). Les cinq autres partenaires de l'Europe des Six n'étant pas disposés à s'engager dans la même voie, la dernière initiative française rend certainement plus difficile un accord sur une politique commune de l'énergie.

Au surplus, il est de mauvaise politique de fonder les relations entre pays industrialisés et pays pauvres sur une éthique dont le fondement n'est pas le respect des contrats.

L'abandon par le Gouvernement français d'une partie des droits définis aux Accords d'Evian ne peut qu'inciter les pays sous-développés, même amis, à accroître leurs demandes de concours et tant qu'une politique commune ne sera pas définie entre les divers pays occidentaux, la France risque d'être entraînée à accroître encore le pourcentage de son revenu national transféré aux pays assistés, au détriment de la compétitivité de ses propres industries.

B. — Déclaration du Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

- 1) L'Algérie indépendante avait, dans l'ensemble, respecté ce régime. Son attitude avait simplement consisté à ne pas accorder de concessions nouvelles et à renouveler simplement les permis existants sans en attribuer de nouveaux.

Comme le renouvellement ne pouvait se faire que sur la moitié de la surface du permis initial, le domaine minier français allait en se rétrécissant. De 600.000 kilomètres carrés en 1961, il était passé, en 1964, à 380.000 kilomètres carrés.

Nous nous trouvions donc devant un ensemble dont les règles de fonctionnement n'étaient pas toutes avantageuses, bien qu'ayant été créées par nous, et dont les structures étaient assez enchevêtrées.

- 2) En premier lieu, l'ensemble des structures juridiques subsistent à l'exception de la S. N. Repal dont je vais parler dans un instant. L'Algérie confirme en effet toutes les concessions existantes, qui continueront à rester sous le régime du code pétrolier saharien. L'Algérie accepte encore de transformer en neuf concessions supplémentaires des permis accordés avant l'indépendance et qui avaient fait l'objet d'une demande de concession entre mars 1964 et mars 1965. Il s'agit de terrains sous lesquels des gisements ont été repérés et qui feront monter la production pétrolière au Sahara au-dessus de 40 millions de tonnes.
- 3) Il faut donc observer que le premier effet de l'accord est d'assurer à la France, sous le régime juridique prévu par les accords d'Evian, un ravitaillement qui atteindra rapidement 40 millions de tonnes de pétrole brut fourni par des sociétés qui demeureront au Sahara sous la structure juridique qu'elles y ont toujours eue.
- 4) L'assiette, au lieu d'être le prix réel départ champ, devient un prix conventionnel, celui de 79 francs la tonne. J'indique tout de suite que ce prix de 79 francs est le prix réel actuel. Pour l'instant, il n'y a donc rien de changé. Mais si les prix du pétrole venaient à baisser, la charge fiscale en serait d'autant plus lourde.

En ce qui concerne le taux de l'impôt qui, nous l'avons vu, atteignait jusqu'à maintenant 50 %, il est désormais fixé pour les années 1965 à 1967 à 53 %, pour 1968 à 54 % et, à partir de 1969, à 55 %. Ce dernier taux rejoint d'ailleurs celui de l'association coopérative.

- 5) Mais il faut observer qu'il suffisait en fait au Gouvernement algérien de ne pas renouveler les permis pour que ceux-ci disparaissent de toute façon dans les années qui viennent. J'ajoute que l'apport des permis n'est pas effectué gratuitement. L'association coopérative est redevable, envers les sociétés qui en étaient les titulaires, de la valeur d'apport de ces permis.
- 6) Naturellement, l'Algérie rembourse à l'associé français les avances qu'il lui a consenties, ainsi que — je l'ai dit tout à l'heure — la valeur d'apport des permis.

Commentaires.

- 1) L'Algérie n'avait pas respecté le régime d'Evian lorsqu'elle a pris la décision de construire et d'exploiter elle-même le troisième oléoduc contrairement au droit pour les producteurs de transporter leur production dans leurs propres ouvrages. Les contrats de transport intervenus récemment entre ces producteurs et la société algérienne Sonatrach obligent ces derniers à payer chaque année pendant dix ans le transport d'un tonnage fixé dès aujourd'hui quelle que soit l'évolution des conditions d'exploitation de leurs gisements.

Par ailleurs, les Accords d'Evian, s'ils avaient été appliqués, ouvraient un droit à concession sur toutes les découvertes intervenues sur des permis de recherche et permettaient aux sociétés françaises d'obtenir de nouveaux permis par priorité à égalité d'offres avec d'autres sociétés. Ce système garantissait à tout le moins une récupération intégrale des investissements français au Sahara. On ne peut en dire autant du nouveau régime.

- 2) L'octroi de neuf concessions supplémentaires :
- a) Vise des gisements d'huile de moyenne importance alors que le gisement de Berkaoui ben Kahla se trouve pour moitié apporté gratuitement à l'Algérie ;
 - b) Semble bien correspondre à un renoncement à toute attribution de nouvelles concessions aux anciennes sociétés pétrolières, lesquelles se voient privées (article 38) de la priorité qui leur était réservée pendant six ans pour l'attribution des titres miniers.

- 3) Assurer à la France dans les nouvelles conditions économiques coûteuses et de marché des changes un ravitaillement de quarante millions de tonnes de pétrole brut saharien, n'est peut-être pas une opération dont on puisse nécessairement se réjouir.

- 4) Les conséquences de la nouvelle assiette fiscale pourront en effet se révéler très lourdes, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus page 33, le prix de revient de tel gisement saharien décomposé comme suit :

— frais d'exploitation	10 F
— transport	22 F
— impôt	27 F
Total	59 F.

est élevé par comparaison au prix F. O. B. libyen (1 dollar 60 par baril, soit 61 francs par tonne) ; ainsi le nouveau régime fiscal rendrait le pétrole saharien inexploitable si ce dernier devait être vendu au prix libyen.

- 5) Le Gouvernement algérien était tenu au renouvellement des permis par les Accords d'Evian. Ceci, répétons-le, garantissait l'amortissement des investissements français. Quant aux conditions d'apport des permis, l'aspect essentiel en est omis : la créance correspondante est prise égale à une fraction des seules dépenses de recherche engagées sur tel permis déterminé. En cas de découverte consécutive à cette dépense de recherche, l'ancien permissionnaire est spolié de la faculté d'amortir sur cette découverte ses dépenses effectuées ailleurs en recherches infructueuses.

- 6) Les conditions de ce remboursement ne sont pas précisées. Il ne s'agit que d'une fraction des futures productions annuelles d'huile de l'Algérie.

B. — Déclaration du Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

- 7) La troisième constatation est que, par le biais de l'association coopérative, nous continuerons à nous procurer du pétrole à son prix de revient, car le fait essentiel est que nous restons le principal bénéficiaire des découvertes futures du pétrole au Sahara.

- 8) D'abord, l'Algérie a renoncé au monopole, donc à la nationalisation ouverte. Le texte convient seulement que le concessionnaire devra vendre à l'Algérie, à un prix de revient majoré d'un chiffre représentant la rémunération des capitaux, les quantités de gaz que l'Algérie désire obtenir.

- 9) En troisième lieu, l'Algérie renonce au monopole de la commercialisation. Il est créé une société d'économie mixte pour toutes les ventes sur le marché français. Dans cette société, les intérêts français toucheront 25 % de la rente, c'est-à-dire la moitié de ce qu'ils touchaient sous le régime du code pétrolier.

- 10) Or, dans cet accord lui-même, et compte tenu des concessions réciproques, il n'est pas douteux que la France sauvegarde ses intérêts essentiels. Elle continue notamment à pouvoir disposer, à son prix normal, compétitif, payable en francs, c'est-à-dire en marchandises françaises; le pétrole qu'elle a trouvé et la moitié du pétrole que l'on trouvera encore au Sahara.

- 11) Enfin, il faut dire que les intérêts privés, ceux de l'épargne française, trouvent d'équitables compensations sans qu'il en coûte rien au budget de notre pays. Tout cela constitue un ensemble très positif.

- 12) Le prix du pétrole saharien, pour l'économie française, n'est en aucune façon le plus cher du monde. Il est exactement le moins cher et il continue à être le moins cher pour la France.

Il faut, en effet, bien se rendre compte que le marché du pétrole saharien, quels que soient les raisonnements que l'on puisse faire, oscille toujours entre deux pôles : le Sahara où nous nous le procurons à son prix de revient et le consommateur qui le paie, sous forme de mazout ou sous forme d'essence, à un prix imposé par l'Etat, par référence au marché international de ces produits.

Commentaires.

7) Il est insuffisant d'affirmer que nous continuerons à nous procurer du pétrole à son prix de revient car :

1° Ce prix de revient est aujourd'hui élevé ; il le sera de plus en plus si la situation économique de l'Algérie ne s'améliore pas ;

2° L'absence de garanties sur les transferts peut obliger les concessionnaires d'huile à rapatrier en Algérie la totalité du produit brut de leurs ventes, ce qui reviendrait au total pour l'économie française à échanger *au pair* des francs contre des dinars.

8) S'il est exact que l'Algérie ait renoncé à la nationalisation ouverte, il n'en demeure pas moins que le nouveau régime revient à une nationalisation de fait puisque le concessionnaire, privé du bénéfice de la rente des gisements, ne pourra plus désormais amortir sur leur exploitation les importantes dépenses effectuées en recherches infructueuses dans d'autres régions sahariennes.

Bien plus, le concessionnaire est tenu d'engager, sur simple demande de l'Algérie, les nouveaux capitaux nécessaires au développement des gisements pour permettre à ceux-ci d'assurer les fournitures demandées par l'Algérie.

9) L'Algérie ne renonce au monopole de la commercialisation que pour le marché français, alors que les premiers et très importants marchés européens seront sans doute situés en Italie, en Autriche et en Allemagne du Sud.

D'autre part, les intérêts français ne toucheront 25 % de la rente que pour l'activité commerciale française de la société d'économie mixte : tout débouché non français obtenu et alimenté par cette société, fera l'objet de profits revenant en totalité à l'Algérie.

10) On en revient toujours au même point :

— le pétrole saharien n'est déjà pas compétitif ; il risque de l'être de moins en moins à peine d'un renchérissement du pétrole d'autres origines.

— il n'est payable en francs que dans la mesure où la totalité du produit brut des ventes ne devra pas être rapatrié en Algérie et où l'Annexe XII de l'Accord (libre convertibilité des francs détenus par l'Algérie en devises) ne conduira pas l'Algérie à s'approvisionner ailleurs qu'en France pour ses importations.

11) Où sont les équitables compensations que trouvaient les intérêts privés dans le nouvel Accord ?

Par rapport au régime garanti par les Accords d'Evian, ces intérêts subiront un grave préjudice ; un préjudice réel et tout-à-fait étranger à la notion de manque à gagner.

12) a) que l'on se procure le pétrole saharien à son prix de revient ne restera vrai qu'aussi longtemps que les producteurs français de pétrole saharien ne seront pas astreints à rapatrier en Algérie la totalité du produit de leurs ventes, bénéfice compris, car l'économie française supportera alors, non pas le prix de vente diminué du bénéfice, c'est-à-dire le prix de revient, mais le prix de vente ;

b) fut-il vendu aux raffineurs français au prix de revient, le pétrole saharien n'en est pas pour autant *le moins cher pour la France*.

Le prix de revient réel du brut saharien *C. I. F. Marseille* pour un raffineur français non producteur est sensiblement plus élevé que celui des bruts concur-

B. — Déclaration du Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

- 13) A l'intérieur de ce circuit qui est généralement un circuit intégré, le concessionnaire vend son pétrole brut, soit à une filiale, soit à un raffineur français, lesquels vont, à leur tour, vendre le produit raffiné, soit à leurs propres filiales, soit à d'autres distributeurs.

Le producteur de pétrole brut peut alors décider de faire payer au raffineur, ou de se payer à lui-même s'il s'agit de l'une de ses filiales, un prix nettement plus élevé s'il veut, par exemple, accélérer ses propres amortissements.

Il doit donc être bien compris que ce qui est significatif en cette matière, ce n'est pas le prix de vente apparent qui, dans 85 % des cas, est facturé entre des sociétés mères et leurs propres filiales. Ce qui compte, c'est la différence entre le prix auquel ce pétrole pourrait être acheté à des groupes étrangers et le prix de revient réel pour l'économie française du pétrole saharien. Je puis vous affirmer que cette différence demeure encore substantielle.

Commentaires.

rents, comme le montre le tableau ci-dessous qui, par le jeu des différentiels de densité et qualité admis dans l'industrie du pétrole, permet la comparaison de bruts différents :

En francs par tonne.

	BRUT saharien (Messaoud).	BRUT D'IRAK (Kirkouk).	BRUT LIBYEN (Brega).
Prix de revient C. I. F. Lavera (Marseille)	89,75	67,77	61,00 à 64,40
Pénalisation de densité et qualité par rapport au brut saharien	—	3,90	2,65
Prix de revient	89,75	71,67	63,65 à 67,05

Le prix de revient réel du brut saharien *pour un raffineur français* (1) est donc (à qualité et valorisation équivalentes) actuellement supérieur d'environ 18 francs la tonne à celui du Kirkouk et d'environ 23 à 26 francs la tonne à celui du brut libyen.

En outre, dans le cas de l'Irak et des pays voisins, où la part française via la C. F. P. atteint quelque quinze à vingt millions de tonnes/an, le bénéfice — supérieur à celui que procure le brut saharien — est également rapatrié.

- 13) a) Il est exact qu'environ 60 %, et non 85 %, du raffinage français appartient à des groupes (C. F. P., Shell, U. G. P.) qui produisent du brut saharien.

Théoriquement, chacun de ces groupes est maître des prix auxquels le pétrole est facturé à la filiale de raffinage.

En fait, le désir de l'Algérie de disposer du maximum de francs ne permet guère à ces sociétés de pratiquer des prix très différents de ceux qui sont pratiquement imposés par l'Administration française aux raffineurs sans liens avec le Sahara (Esso, B. P., Antar et, en partie, Mobil Oil, qui ne dispose chaque année que de 300.000 tonnes de brut saharien et en raffine davantage).

Ces derniers obtiennent le brut saharien à un prix, rendu Marseille, voisin de 90 francs la tonne, soit 23 francs à 26 francs la tonne plus cher que le brut libyen ; il apparaît clairement que la surcharge moyenne, pour les raffineurs français, est voisine de ces chiffres. Cette surcharge diminue d'autant les possibilités de rabais des raffineurs. L'industrie du raffinage et les utilisateurs d'énergie se partagent donc ce lourd handicap.

On ne voit guère, en outre, comment l'Administration française (la direction des carburants) *pourrait reprocher aux raffineurs étrangers installés en France d'accepter de leur groupe le brut du Moyen Orient au prix fort, dès lors qu'elle oblige ces raffineurs à surpayer le brut saharien.*

b) Le prix du brut de remplacement est celui du brut libyen. En effet, ce brut est disponible. En outre, la Direction des carburants possède des pouvoirs étendus (loi de 1928) qui lui permettent d'imposer aux raffineurs, quels qu'ils soient, l'exécution de contrats dits « d'intérêt national ». En d'autres termes, l'Administration française a bien évidemment la possibilité, à la fois :

— de demander aux groupes internationaux exerçant en France une activité de raffinage, de s'approvisionner eux-mêmes, au moins partiellement, en Libye au prix du marché ;

(1) Non intéressé à l'exploitation en Algérie à titre de producteur.

B. — Déclaration du Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

- 14) En revanche, la marchandise vient de plus loin, donc subit des frets élevés et l'impôt est plus lourd, je viens de le dire. En outre, le pétrole a une composition telle que sa valorisation au moment du raffinage est sensiblement moindre que celle que l'on obtient du pétrole saharien.
- 15) Enfin — et ceci n'est pas le moins important — dans le prix de revient du pétrole saharien entre, pour une part essentielle, le prix de produits et de services français. Au contraire, dans le prix du pétrole français du Moyen-Orient, fourni par des sociétés où nous sommes minoritaires, les biens et services sont généralement fournis par des sociétés étrangères et nous n'obtenons de ce fait aucun bénéfice direct pour notre économie.
- 16) Les problèmes de transferts ont été aussi évoqués. Il est vrai que la garantie des transferts est seulement prévue en ce qui concerne l'association coopérative et le gaz. Mais il existe en fait, pour les autres sociétés, un arrangement permettant un transfert au niveau de 50 %, solution dont les sociétés concessionnaires paraissent satisfaites et qui pourrait être aussi satisfaisante pour les sociétés de service s'il était appliqué dans un esprit plus libéral et surtout selon des procédures plus rapides.
- Ce régime des transferts a correspondu, en effet, à une situation particulièrement grave de l'Algérie. Cette situation s'améliore lentement, mais continûment, et le régime des transferts ne présente aucune probabilité d'aggravation.
- 17) Cette évolution est d'ailleurs absolument conforme aux intérêts bien compris de la France. Les vrais piliers de la zone franc sont désormais la solidité du franc et la compétitivité de notre économie.

Commentaires.

— de négocier elle-même avec les indépendants américains, producteurs importants en Libye, des contrats d'approvisionnement à bas prix : c'est d'ailleurs ce qu'a fait la Société d'Etat U. G. P. pour son compte, le groupe U. G. P. préférant raffiner le brut libyen bon marché et vendre cher aux autres raffineurs français son brut saharien.

- 14) Selon les normes du marché américain, très fort consommateur d'essence, le brut saharien, très riche en produits légers, est, en effet, de meilleure qualité.

Mais, du point de vue des marchés européens, l'appréciation est toute différente car la consommation de produits lourds (fuel oils) ne cesse de progresser.

Le traitement du brut saharien, malgré les adaptations apportées aux raffineries françaises, donne encore trop d'essences et pas assez de fuel oils. De ce fait, la France ne peut actuellement traiter plus de vingt millions de tonnes par an de brut saharien (1) et le solde doit être exporté à grand peine, notamment en Europe : sa richesse en essence constituant généralement des handicaps pour les vendeurs, qui ne parviennent à conclure des contrats qu'en consentant d'importants rabais.

Le différentiel de qualité dont bénéficie le brut saharien par rapport à la plupart de ses concurrents (cf tableau *supra*) est ainsi un maximum ; les comparaisons de prix effectuées conservent donc toute leur valeur.

- 15) C'est partiellement exact, mais l'Algérie fait de plus en plus appel aux entreprises étrangères ; la construction du pipe-line algérien illustre cette tendance : travaux conduits par une société anglaise, avec des tubes provenant essentiellement d'Angleterre et d'Allemagne, l'ensemble de l'opération étant supervisée par une société d'engineering norvégienne. Les fournitures françaises ont été peu importantes.

En outre, l'Algérie a indiqué explicitement son intention de lancer à l'avenir des appels d'offres internationaux. Les sociétés françaises ne seront choisies que si elles sont moins-disantes que les entreprises japonaises, chinoises, tchécoslovaques, allemandes et, bien entendu, américaines.

- 16) Un des principaux dangers de l'Accord est de n'y trouver aucune garantie sur les transferts de capitaux provenant de l'exploitation des concessions d'huile. La réponse donnée sur ce point ne peut que confirmer les plus vives inquiétudes, tant est encore incertain l'avenir de l'économie algérienne.

- 17) Cette affirmation est très optimiste ; en réalité on ne peut plus dire que le brut algérien est du brut « franc » dès lors qu'une partie des francs qu'il procure à l'Algérie peut être transformée sans restriction en autres devises, au détriment des partenaires de la zone franc. Au surplus, le coût élevé du pétrole saharien alourdit le prix de l'énergie.

(1) Ce chiffre doit être noté au moment où le Gouvernement affirme qu'il considère comme un avantage (point 3 ci-dessus) le fait que l'accord « assure à la France un ravitaillement annuel de 40 millions de tonnes de pétrole saharien (J. O., p. 3669, 1^{re} colonne, 10^e alinéa).

B. — Déclaration du Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

- 18) Si ces accords n'avaient pas été conclus, l'Algérie pouvait laisser expirer, sans les renouveler, tous les permis. Leur valeur, dans le temps, tendait donc vers zéro. Or ils sont rachetés par l'association coopérative à un prix convenable selon des mécanismes assez compliqués qui tiennent compte de l'existence ou de la non-existence de découvertes sur ces permis.

Je pourrai donc presque dire que, non seulement il n'y a pas perte, mais que les intéressés sont mieux traités qu'ils auraient pu l'être sans ces accords.

Commentaires.

- 18) Cette argumentation est spécieuse car elle revient à dire que le Gouvernement français avait renoncé à faire respecter les garanties d'Evian.

Quant à savoir où est la perte, l'exposé ci-dessous en donne un aperçu ; à la vérité, la perte ne sera chiffrée qu'à l'expérience lorsqu'on aura vu comment évolue la question des transferts, à quelles découvertes de l'Ascop les anciens permissionnaires devront renoncer et l'importance des marchés de gaz passés par l'Algérie avec l'Europe. On peut également mentionner la détérioration probable du prix du pétrole saharien, conséquence du caractère, désormais injustifié (libre convertibilité des francs) de sa protection par l'économie française.

a) *Les préjudices financiers certains* que subissent les sociétés de pétrole sahariennes sont essentiellement les suivants :

— surcharge fiscale sur la production : le Gouvernement évalue lui-même cette surcharge à 8 ou 9 F/t ; en admettant ce chiffre, la surcharge atteindra, par comparaison avec la situation antérieure :

— pour 1965 (27 millions de tonnes) : 230 millions de francs ;

— pour les années suivantes (40 millions de tonnes/an) : 340 millions de francs/an ;

— diminution de trésorerie du fait de la suppression du Fonds de reconstitution des gisements. La trésorerie perdue équivaut à la moitié de l'impôt ancien (redevance exclue) payé à l'Algérie \times 5 ans, soit 5 F/t à 40 millions de tonnes \times 5 ans, ce qui correspond à une masse de trésorerie permanente d'environ 900 millions de francs.

Au taux minimum de 6 % l'an, la suppression de cette facilité crée pour les producteurs une charge (et pour l'Algérie un avantage) de 54 millions de t/an ;

— à ceci s'ajoute, dans le cas de la *S. N. Repal*, le don gracieux de l'Algérie du quart du gisement de Berkaoui (5 millions de t/an), soit 1.250.000 t/an, dont le bénéfice à la tonne atteint, dans le cadre d'Evian, au moins 24 F/tonne, soit au total : 30 millions de F/an.

Total : environ 425 millions de F/an.

b) *Les préjudices financiers probables* que subissent les sociétés de pétrole sont multiples et difficiles à évaluer :

— dévaluation volontaire, prévue par les accords, des actifs apportés à l'Association coopérative (Ascop) par les sociétés françaises : les forages d'exploration antérieurs à 1964 sont comptés pour zéro (bien que les informations d'ordre géologiques apportées par de tels forages aient constitué des étapes importantes de la recherche), les autres travaux n'étant pris en compte que pour une partie de leur valeur ;

— « avance de démarrage » de dix millions de francs, consentie à l'Algérie par les sociétés françaises dans le cadre de l'Ascop et avancée à l'Algérie de la valeur retenue pour l'achat de l'actif français (l'Algérie ne paie qu'en cas de découverte) ;

— impôt supplémentaire de 25 % sur la gazoline (le taux passe de 50 à 75 %) extraite du gaz naturel ;

— limitation des transferts vers la France à 40, puis 32,5, puis 25 % du chiffre d'affaires, dans le cadre de l'Ascop, en cas de découverte ;

— bas niveau du prix du gaz à la tête du puits. M. Mer a reconnu que « le bénéfice échappe aux sociétés » : celles-ci travaillant en régie.

c) *Autres préjudices* :

Les sociétés de pétrole perdent, pour la recherche future, tout rôle d'opérateur : elles ne peuvent espérer participer à la recherche qu'en étant au mieux, actionnaires de la Société « F », associée à la Société « A » (Algérie).

B. — Déclaration du Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

- 19) M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes. Je voudrais clore ce débat en indiquant d'abord qu'il ne faut pas confondre perte et manque à gagner :
- 20) Les intérêts privés, dans leur ensemble, avaient payé 28 milliards pour acheter 20 % de la Répal. L'Algérie verse, partie en titres, partie en espèces, environ 15 milliards pour acheter 10 % des actions de la Répal. En d'autres termes, cela signifie qu'une action payée 165 francs est rachetée au niveau de 175 francs. Pouvait-on vraiment, je vous le demande, demander davantage à l'Algérie ?

Commentaires.

La Société « F » étant par définition une société d'Etat, *les compagnies privées sont exclues de la recherche au Sahara* (après avoir été contraintes à céder leurs permis de recherche et leurs documents en échange d'une créance incertaine et insuffisante).

d) Si les permis risquaient de devenir caducs c'est parce que l'Algérie n'en attribuait plus, contrairement aux Accords d'Evian.

De même, contrairement à ces mêmes Accords, l'Algérie n'a pas accordé, en trois ans et demi, une seule concession. Celles, secondaires d'ailleurs, qui sont octroyées à l'occasion de l'Accord, auraient dû normalement l'être depuis plusieurs années.

- 19) a) *Pour les Sociétés d'exploitation* qui n'ont pas amorti leurs investissements de recherche, production, transport, il est clair qu'il s'agit d'une perte : elles n'ont pas même reconstitué les capitaux engagés.

C'est le cas du plus grand nombre de Sociétés de recherches : pratiquement toutes, sauf la S. N. Répal, la C. R. E. P. S. et la C. F. P. (A), qui sont de beaucoup les trois plus importantes et produisent plus des deux tiers de la production saharienne.

b) *Pour les Sociétés financières* (R. E. P.) il s'agit aussi, et pour longtemps encore, d'une perte.

c) *L'évaluation précise de ces pertes délibérément acceptées par les négociateurs français ne pose pas de problème particulier.*

Il est aisé d'évaluer ces pertes : il suffit que chaque Société adresse chaque année à l'Administration :

— les résultats comptables réels de son activité en Algérie-Sahara au cours de l'année précédente ;

— la comptabilisation fictive de ces mêmes opérations dans le cadre du maintien des Accords d'Evian.

La comparaison de ces deux calculs comptables donnera, année par année, la perte consécutive aux Accords du 29 juillet 1965.

- 20) Les R. E. P. ont payé 165 F en 1956 les actions Répal. Depuis cette période, la valeur du franc a fondu. En effet, l'indice des prix de détail a progressé d'environ 55 %.

QUATRIEME PARTIE

L'AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Que penser de l'Accord franco-algérien sur le pétrole du point de vue des rapports de la France avec un pays sous-développé, des intérêts français en cause, de l'application pratique de l'Accord, du marché pétrolier en général, du prix de l'énergie en France et en Europe, des avoirs du Trésor algérien détenus en francs, de l'incidence sur l'économie française de la production des sociétés pétrolières françaises en Algérie, de la charge supportée par les intérêts français dans la recherche, du traitement réservé aux intérêts français, notamment privés, et des mesures à prendre à cet égard sur le plan intérieur français ?

1° Sur le premier point, la France applique, dans un cadre particulier, mais avec une générosité extrême, les recommandations qu'elle a faites à la Conférence mondiale sur le commerce, dans le but d'assurer des revenus stables et à des prix rémunérateurs aux pays sous-développés vendeurs de matières premières bénéficiant d'un large marché.

En effet, à la garantie des débouchés s'ajoutent la possibilité pour le Gouvernement algérien de bénéficier de recettes fiscales importantes nécessaires à son économie et l'aide à la valorisation sur place d'une partie de la production de pétrole algérien.

Toute une industrie chimique peut naître, avec toutes ses conséquences, en Algérie.

Vis-à-vis du Tiers Monde, il s'agit donc d'une opération politique au premier chef qui pourrait, dans l'esprit de ses promoteurs, avoir pour suite un aménagement dans le même sens des concours offerts par les autres nations industrialisées.

Mais rien n'est moins certain dans l'état actuel des esprits, témoin les oppositions de tendance entre Occidentaux à Genève à ladite Conférence mondiale : les principaux pays industrialisés

risquent au contraire, par réaction et pour maintenir au plus bas possible le prix des matières premières importées, de s'en tenir aux procédures courantes qui satisfont leurs opinions publiques ou leur attachement au mythe du libéralisme et permettent aux capitaux de s'investir dans des conditions de rentabilité normale.

Une telle opération politique vise-t-elle plus loin, au point de faire de l'association pétrolière franco-algérienne un moyen de pression sur les grands pays industrialisés en attirant vers la France la sympathie intéressée du Tiers Monde ? Il appartient à la Commission des Affaires étrangères d'exprimer sur ce point une opinion.

La question se poserait alors de savoir si nos moyens financiers sont à la hauteur d'une telle politique, compte tenu surtout des résultats à en attendre.

Pour les raisons ci-dessus, l'Accord apparaît comme un pari sur l'avenir, que rend par surcroît très risqué l'incertitude pesant sur l'évolution économique et politique de l'Algérie et très coûteuse la mise de la France eu égard aux gains éventuels.

2° Quant aux intérêts français en cause, ils sont rappelés ci-après. A la fin de 1964, la France avait investi dans le sous-sol saharien, sous forme de capitaux publics et de capitaux privés, près de neuf milliards de francs actuels sur lesquels quatre environ, soit 45 %, restaient à amortir.

Cet effort de recherche avait permis de découvrir des champs de pétrole d'une valeur *actualisée* résiduelle estimable aujourd'hui à quinze milliards de francs et des champs de gaz d'une valeur actualisée de plus de cinq milliards si l'on tient compte pour ces derniers des seuls débouchés raisonnables de l'Europe méridionale.

L'investissement français a été financé :

— d'une part, par le contribuable dont les impôts ont alimenté le Fonds de soutien aux hydrocarbures, source de trésorerie des sociétés de recherche à capitaux d'Etat ;

— d'autre part, par des sociétés privées de financement (REP), actionnaires de sociétés de recherche à capitaux privés ou d'Etat et par des sociétés privées de recherche (REX) constituées respectivement en 1955 et 1957 avec l'encouragement des Pouvoirs publics.

Dans l'investissement saharien, l'effort privé des « REP » a été voisin de cinq cent cinquante millions et celui des « REX » de quatre cent cinquante millions. Les premières sont intéressées à

raison d'environ 10 % et les secondes à raison d'environ 5 % aux réserves de pétrole et de gaz, ce qui représente pour les seules « REX » en valeur actualisée sous le régime d'Evian, près de deux fois et demi leur mise en capital.

3° L'application pratique de l'Accord ? Il s'agit d'un document d'une extrême complexité qui rend sceptique sur l'usage qui pourra en être fait. Les négociateurs français, d'une part, algériens, d'autre part, semblent en toute bonne foi interpréter parfois différemment certaines de ses dispositions. L'expérience de la réglementation des transferts, dont le principe est fort simple, montre que la jeune Administration algérienne sera soumise à rude épreuve, s'agissant d'une réglementation qu'appliquerait difficilement un appareil administratif chevronné.

L'économie algérienne aussi bien que celle des sociétés productrices souffriront à coup sûr gravement de cette complexité.

4° En matière de marché pétrolier, l'Accord franco-algérien doit normalement entraîner une extension appréciable des ventes de pétrole algérien à la France. Celles-ci représentent déjà une part important du marché (voisine de 40 %). La protection accordée par le marché français au pétrole algérien s'élève aujourd'hui à environ 20 F par tonne.

Pour une consommation annuelle qui devrait atteindre rapidement 25 millions de tonnes, la subvention pétrolière accordée à l'Algérie sera de l'ordre de cinq cent millions de francs actuels par an.

L'évolution du prix mondial du pétrole tendant plutôt à baisser on peut se demander :

— comment se justifie une telle subvention globale, dès lors que l'Algérie (voir 7 ci-après) est pratiquement sortie de la zone franc ;

— ce que fera la France d'une production algérienne supplémentaire dont elle n'aurait pas besoin dans le cas où l'Algérie ne pourrait écouler directement son surplus de pétrole.

5° Au sujet du prix de l'énergie, l'Accord est préoccupant : les raffineurs français « français » (c'est-à-dire qui ne ressortent pas à des groupes internationaux) paient actuellement leur pétrole à un prix plus élevé (plus de 25 % de plus à la tonne) que celui du marché international (1).

(1) Réserve faite de leur part de profits dans les sociétés concessionnaires qui réduirait, si elle était maintenue, la surcharge nette à 10 % au moins.

Cette circonstance s'explique en grande partie par le fait que les gisements sahariens sont des gisements chers (en comparaison notamment des gisements libyens). Tout abaissement du prix de vente du pétrole saharien serait d'ailleurs d'autant plus douloureusement ressenti par les sociétés productrices que, par la nouvelle règle fiscale, le poids des impôts algériens serait abusivement accru.

Au moment où des efforts sont tentés pour arriver à une politique énergétique commune au sein de l'Europe des Six et dont l'un des fondements est un approvisionnement bon marché, les raffineurs français vont devoir utiliser un pétrole plus cher dont on ne pourra compenser la hausse du prix de revient des produits finis dérivés que par une réduction des impôts frappant les produits pétroliers (1).

L'Etat français consentira-t-il à cette dernière ?

6° Le droit de tirage de l'Algérie en devises est assoupli, puisque l'Algérie peut acheter librement des devises sur le marché des changes de la zone franc dans la limite de ses avoirs détenus en France par la Banque centrale de l'Algérie.

Sans doute, ce droit sera-t-il dans une certaine mesure limité aux sommes qui ne seraient pas utilisées pour des achats en France. Mais en tous cas, en dépit du communiqué paru dans la presse le 26 août 1965, il ne s'agit pas d'officialiser une pratique existante.

A notre connaissance, il n'existe aucun précédent officiel, les droits de tirage qu'utilisent le Maroc, la Tunisie et le Mali n'ayant pas fait l'objet d'une convention internationale publique.

Sous le régime d'Evian, le pétrole saharien était réellement payable en francs. Son approvisionnement, à concurrence de 19 millions de tonnes en 1963, par exemple, économisait effectivement à la France une dépense annuelle de l'ordre de 300 millions de dollars (au prix d'achat du pétrole de substitution nécessaire).

Mais, après l'Accord du 29 juillet, répétons-le, on peut considérer que l'Algérie sort pratiquement de la zone franc.

Dorénavant, les ressources que l'Algérie se procure en francs, grâce à l'exportation vers la France à des prix privilégiés de ses agrumes, de son blé, de son pétrole et de son vin, pourront servir à l'acquisition de produits manufacturés et de biens d'équipement dans d'autres pays que la France.

(1) Le prix hors taxes du fuel est 50 % plus élevé en France qu'en Allemagne et en Italie.

Une telle faculté contient en germe de graves menaces pour l'économie française qui, du fait de la concurrence étrangère, peut se voir à brève échéance privée d'une grande partie des débouchés algériens qui, normalement, doivent lui être réservés.

Tout risque, en fait, de se passer comme si les achats de produits algériens étaient dorénavant payés en dollars par la France.

Certes, répond-on, la France aurait toujours la possibilité de modifier son attitude commerciale et le montant de son aide libre, voire de réglementer la sortie des salaires algériens gagnés en France.

Sans doute aurait-elle ce droit, sans doute dispose-t-elle de moyens pacifiques de pression efficaces, mais, outre que leur emploi serait inélégant, peut-on imaginer un instant qu'elle en userait dans le contexte d'un Accord qui sanctionne une évidente complaisance à l'égard de l'Algérie, en dépit du contentieux découlant de l'exode des rapatriés et des spoliations intervenues.

Quoi qu'il en soit, la règle dite du « devoir national » qui imposait aux raffineurs français de s'approvisionner pour une fraction importante de leurs besoins en huile saharienne payée à un prix supérieur au cours mondial, n'est plus désormais justifiée.

7° Incidences sur l'économie française de la production des Sociétés françaises en Algérie.

A. — Les Sociétés productrices :

— *dépensent* pour l'extraction du brut :

— des francs (matériels, salaires) ;

— des devises (matériels) ;

— des dinars ;

— *reçoivent* le produit de leurs ventes en francs ;

— *transfèrent* en dinars, d'après le régime transitoire actuel, la moitié de leur chiffre d'affaires en Algérie. Cette proportion peut, du jour au lendemain, être augmentée jusqu'à 100 %, l'Accord ne garantissant rien en matière de transferts aux Sociétés concessionnaires de gisements d'huile ;

— *paient* en dinars les impôts et les salaires algériens ;

— *demandent* à l'Office des changes les francs et devises nécessaires à leurs investissements, en espérant les recevoir :

— *restent* donc, en définitive, en possession de *dinars* après avoir dépensé des *francs* et des *devises*.

On ne voit pas, *a priori*, quelle utilisation elles peuvent faire de ces dinars, sauf des investissements en Algérie, d'une rentabilité au moins douteuse.

D'autre part, ces dinars auront été acquis au pair, alors que dès maintenant ils sont frappés d'une décote sérieuse sur les places financières.

B. — *Les industriels français paient en francs aux producteurs le brut à un prix supérieur de 25 % au moins à celui du marché (1).*

Ceci revient à estimer le dollar ou la livre à près de 6,50 F et 18 F, et à beaucoup plus si l'on tient compte du prix de revient de la C. F. P.

Ces francs sont, au bout du compte, transférés à l'Algérie contre des dinars au pair.

En définitive, l'économie française a dépensé des *francs* et des *devises* fortes et engrangé des *dinars* (au pair).

8° La charge supportée par les intérêts français dans la nouvelle recherche va être augmentée, d'une part en raison des avances, parfois à fonds perdus, qui devront être consenties au partenaire algérien sur les frais d'exploration, d'autre part en raison de l'alourdissement de la fiscalité.

Comme la France est tenue d'acheter le pétrole et le gaz que l'Algérie veut lui vendre, la marge de manœuvre des entreprises françaises engagées dans la recherche pétrolière dans le monde est d'autant réduite ;

9° Les intérêts des sociétés françaises, concessionnaires des gisements de pétrole, sont réputés sauvegardés : en fait le nouveau régime fiscal et l'incertitude qui demeure sur les transferts de capitaux les menacent gravement.

Quant aux sociétés françaises titulaires d'anciens permis de recherche, elles sont lésées.

En effet, ces sociétés sont tenues d'apporter leurs permis à l'Association coopérative par l'intermédiaire de « F ». Elles peuvent ensuite, soit renoncer à toute activité dans ces permis, soit accepter de continuer des recherches sous le paravent de « F ».

(1) Ce n'est que dans le cas où le même groupe est raffineur en France et producteur en Algérie que le surprix peut être partiellement compensé par ses profits de producteur.

Dans le premier cas, elles ne sont remboursées que d'une partie des frais qu'elles ont engagés sur le permis, perdant ainsi toute chance, en cas de succès, d'amortir sur une éventuelle découverte leurs dépenses en recherches infructueuses engagées ailleurs.

Dans le second cas, les anciens titulaires du permis renoncent à une fraction de leur intérêt correspondant à ce qui est offert à l'Algérie et surfinancent leurs dépenses futures d'exploration à concurrence de 60 % de la part des dépenses incombant à l'Algérie.

Par surcroît, si les transferts se trouvent réglés en matière d'Association coopérative, ils le sont dans des conditions particulièrement sévères : « F » ou les compagnies françaises subrogées devront laisser en Algérie, non plus 50 % de leurs recettes, comme c'était le cas depuis le 16 juillet 1964, mais un pourcentage, qui débutant à 60 %, passera à 67,50 %, puis à 75 % dans les prochaines années. La S.N. Repal perd sa participation dans la raffinerie d'Alger.

Enfin, les concessionnaires français de gisements de gaz se trouvent ravalés au rang d'entrepreneurs *travaillant en quelque sorte en régie* pour le compte de l'Algérie ; bien plus, ils sont tenus d'assurer, à peine de déchéance, le financement, parfois très lourd, des puits de développement des gisements : ceci est un cadeau considérable fait au Gouvernement algérien sans contrepartie.

Quant à la question du transport du gaz, elle est laissée de côté dans l'Accord, mais le précédent Trapal conduit à penser que les intérêts français seront une fois de plus sacrifiés : les usagers du troisième oléoduc saharien, propriété de la société algérienne Sonatrach, sont en effet tenus à assurer pendant dix ans le paiement du transport de tonnages fixés dès aujourd'hui, et ce, quelle que soit l'économie des exploitations.

Les dommages décrits ci-dessus s'appliquent notamment aux sociétés privées françaises auxquelles nous devons maintenant revenir :

C'est, répétons-le, avec l'encouragement des Pouvoirs publics, que les « R.E.P. » ont drainé les économies de près d'un demi-million de petits épargnants dont la bonne foi se trouve aujourd'hui abusée en raison d'une initiative des mêmes Pouvoirs publics.

Quant aux « R. E. X. », arrivées après la première vague des succès sahariens, elles n'ont pu jusqu'ici amortir qu'au maximum un quart de leur investissement global alors que les sociétés d'Etat, concessionnaires de gisements initiaux (Hassi-Messaoud, Edjélé) ont déjà pu récupérer leur mise.

Il s'agit là d'un préjudice important qu'il n'est pas possible de ne pas compenser, l'Etat français ayant pris l'initiative de disposer seul au profit d'un Etat étranger des avoirs d'entreprises privées au détriment de leurs actionnaires.

D'autre part, l'engagement pris par l'Etat français de céder à l'Algérie une partie des actions des sociétés en Rep (1) intéressées pour une part non négligeable du capital de la S. N. Repal soulève une question délicate.

Se pose ainsi une double question :

— seront-ce les sociétés financières qui, seules, céderont les actions considérées ou seront-ce elles et le B. R. P. ?

— à quel cours seront cédées les actions ?

Sur le premier point, il apparaît équitable qu'en raison des sacrifices faits par les sociétés d'exploitation auxquelles sont intéressées les Rep, ce soient elles qui cèdent leurs actions S. N. Repal.

Sur le second, il faut tenir compte des conditions auxquelles les actions Repal ont été vendues par le B. R. P. aux sociétés en Rep en 1958 et de la plus-value normale de ces titres à la lumière des développements actuels et futurs de la Repal. Si le prix de cession à l'Algérie ne dépasse guère celui d'achat au B. R. P., un dédommagement devrait être accordé aux entreprises en cause.

Un contentieux est donc ouvert dès maintenant entre les sociétés d'exploitation et les sociétés financières d'un côté, l'Etat français de l'autre.

Il serait en effet paradoxal de voir le Gouvernement proner l'esprit d'épargne, l'accroissement des investissements grâce à l'apport du marché financier et de l'épargne privée et, dans le même temps, porter une nouvelle atteinte à des entreprises dont les capitaux sont largement répandus dans le public et à la création desquelles il a apporté pendant treize ans un appui officiel dans le but d'y intéresser le public.

En résumé, l'argent engagé au Sahara est bien l'argent des Français, aussi bien contribuables qu'actionnaires de sociétés privées, ces dernières particulièrement lésées par le nouveau

(1) Cofirep détient 480.000 actions, soit 35,3 % du capital de la S. N. Repal ; Genarep détient 368.000 actions, soit 4,09 % du capital de S. N. Repal ; Finarep détient 340.000 actions, soit 3,78 % du capital de S. N. Repal ; Rep France détient 250.000 actions, soit 2,78 % du capital de S. N. Repal.

La Snip détient 122.400 certificats pétroliers émis par le B. R. P. représentant chacun une action S. N. Repal.

régime alors que leurs représentants n'ont jamais été en mesure de participer aux négociations qui devaient cependant compromettre leur avenir.

*
* *

Mais une telle indemnisation, limitée au problème de la S. N. Repal ne règle pas l'essentiel. En effet, les novations apportées aux accords d'Evian par le nouvel accord ne tiennent à peu près aucun compte des énormes investissements engagés par la France au Sahara et du préjudice qu'ils subissent du fait de l'apport obligatoire des permis de recherche, du nouveau régime de gaz et de l'absence de garanties sur les transferts de recettes des sociétés concessionnaires.

*
* *

Conclusion.

En résumé, il s'agit d'une transaction peu satisfaisante pour la France ; si elle a évité une nationalisation franche — toute contraire qu'elle eût été aux accords d'Evian — qui, sans doute, n'aurait rien apporté au Gouvernement algérien et aurait incité la France à s'orienter vers d'autres sources de pétrole, elle correspond pratiquement à une nationalisation franco-algérienne des intérêts engagés dans la recherche pétrolière.

L'opération est coûteuse en raison du prix de revient du pétrole et des charges fiscales supportées par les entreprises productrices. Elle ne se justifie plus par une économie de devises aujourd'hui illusoire. Le rapatriement des recettes des entreprises est fortement réduit sinon aléatoire. Les intérêts français engagés dans la recherche pétrolière au Sahara sont lésés.

Sur le plan européen, les Accords se soldent par la rigidité des sources d'approvisionnement et un handicap pour l'industrie française, à moins de sacrifices du Trésor.

A court terme, le bilan économique et financier est très décevant du point de vue des intérêts pétroliers français.

A long terme, les Accords constituent un triple pari :

— pari sur l'amélioration des relations franco-algériennes dans l'espoir d'un règlement du contentieux entraîné par la spoliation d'innombrables biens français et le rapatriement de centaines de milliers de compatriotes ;

— pari sur la pérennité des livraisons de pétrole par des sociétés (où les intérêts français sont essentiels) dans des conditions qui ne pèsent pas trop lourdement sur le bilan énergétique français ;

— pari sur le comportement des pays du Tiers Monde, producteurs de matières premières, dont le pétrole, à l'égard des pays industrialisés et sur un alourdissement des charges qu'ils imposeront dans le dernier domaine aux exploitants étrangers.

Du premier pari, nous ne dirons qu'une chose : l'intérêt de tous est de le voir gagnant. Mais quelles sont nos chances ?

— S'il est désirable, tant dans l'intérêt des populations algériennes que des Français rapatriés d'Algérie, voire des intérêts généraux français en Algérie, de permettre à la coopération franco-algérienne de bénéficier d'un climat de confiance mutuelle, rien ne permet d'affirmer ni qu'il en sera ainsi quels que soient les Gouvernements en présence, ni que l'Algérie mettra en œuvre les mesures d'indemnisation prévues aux Accords d'Evian dans lesquels le présent accord ouvre une brèche sérieuse. Le premier pari est donc aventureux.

Sur le second, tout revient à la question de savoir si l'écart entre le prix saharien et les prix internationaux se réduira ou s'élargira. Dans la deuxième hypothèse, la France n'y trouvera pas son intérêt.

Sur le troisième pari nous n'émettrons pas d'opinion car il est trop lourd d'inconnues encore qu'il soit certain que les méthodes de participation des pays industrialisés au développement économique des pays pauvres par l'aide à l'industrialisation soient en pleine évolution.

Etant donné la qualité des négociateurs français, cet Accord est peut-être le meilleur qu'il était possible d'obtenir. Néanmoins, de ses termes se dégage l'impression qu'il a été, dès le départ, joué perdant pour la France.

Et quand on songe à la rigueur de la politique européenne du Gouvernement, on demeure perplexe.

Nous ne pouvons terminer le présent rapport sans attirer l'attention sur une importante considération :

L'actuel débat de ratification a été provoqué par le Gouvernement avec une hâte surprenante. Les conditions dans lesquelles s'engagent les débats budgétaires auxquels est rattaché le projet de loi n° 1578 sont telles qu'aucune discussion n'a pu avoir lieu en Commission avec les Ministres qualifiés alors que des intérêts économiques français essentiels sont en jeu. En effet, on peut se demander aujourd'hui si du côté algérien l'Accord engage régulièrement et définitivement l'Etat algérien alors que le Président de la République algérienne, seul détenteur du pouvoir exécutif, aux termes des articles 39 et suivants de la Constitution du 10 septembre 1963, n'était plus en fonctions le 29 juillet 1965. Cette remarque ne comporte bien entendu rien de désobligeant pour l'actuel Conseil national de la Révolution algérienne, mais plus d'un juriste se posera la question de savoir s'il était opportun de faire ratifier le Traité franco-algérien dans les délais les plus brefs, sans attendre que la Constitution algérienne et le nouveau régime politique de l'Algérie aient pu valablement se raccorder ;

*
* *

En conclusion, votre Commission estime, au seul titre des intérêts financiers de la France, que le poids des sacrifices consentis dépasse les avantages découlant d'une source de ravitaillement pétrolier préférentielle ouverte à des intérêts pétroliers français.

A ce titre, elle ne recommande pas l'adoption de la Convention.

Si, par contre, des raisons politiques prévalent en faveur de l'Accord, motif pris des chances de gain des paris rappelés précédemment, votre Commission estime essentiel que le Gouvernement s'engage à reconnaître le droit à l'indemnisation des intérêts français qui seraient lésés par le présent Accord, dans la mesure où il a été conclu sans leur participation à la partie des négociations qui les concernent.